

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Tenuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 4628 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2021	1408
Arrêté n° HC 4629 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2021	1409
Arrêté n° HC 4630 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021	1409
Arrêté n° HC 4631 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021	1410

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence**

Arrêté n° 4 PR du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, <i>tavana hau</i> par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	1411
Arrêté n° 5 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Helmata Jamet	1412
Arrêté n° 6 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Keanu Paaratua Mike Turi	1413
Arrêté n° 7 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mariana Vaihere Hitiura	1414
Arrêté n° 8 PR du 6 janvier 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres	1416
Arrêté n° 9 PR du 6 janvier 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat	1416
Arrêté n° 10 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Barahu Lecouteux	1416
Arrêté n° 11 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Tutana Maiterai épouse Pani	1417

Arrêté n° 12 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira	1419
--	------

Vice-présidence

Arrêté n° 21 VP du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 36b d'une superficie de 0,98 hectare dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Marc Gilbert Brotherson	1420
--	------

Arrêté n° 22 VP du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 609 PR du 18 août 2016 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole "Hamoā", sis à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alexis Mara	1421
--	------

Arrêté n° 24 VP du 5 janvier 2021 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la biosécurité, des locaux d'une superficie totale de 1 066 mètres carrés, dépendant du bâtiment sis sur la concession de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, cadastrée commune de Faa'a, section O n° 36, géré par la SAS Aéroport de Tahiti	1422
---	------

Ministère des finances, de l'économie

Arrêté n° 23 MEF du 5 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française pour le fonctionnement de sa cuisine	1422
--	------

Décision n° 50 DBF/MEF du 6 janvier 2021 portant création et modification de subdivisions des comptes de la nomenclature par nature de la Polynésie française	1423
---	------

Ministère de la culture, de l'environnement

Arrêté n° 29 MCE/DIREN du 5 janvier 2021 autorisant la Polynésie française à installer et exploiter des locaux de stockage d'archives du bâtiment administratif A3, sur la commune de Papeete, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement	1424
---	------

Arrêté n° 30 MCE/DIREN du 5 janvier 2021 autorisant l'EPIC Grands projets de Polynésie (G2P) à installer et exploiter un pôle d'ateliers de mécanique, commune de Tairapu-Est, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement	1432
---	------

Ministère de l'éducation, de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 31 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du lycée professionnel de Faa'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.	1441
---	------

Arrêté n° 32 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du collège de Afareaitu - Moorea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020	1442
---	------

Arrêté n° 33 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du lycée de Uturoa - Raiatea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020	1443
--	------

Arrêté n° 34 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du collège de Haamene - Tahaa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2020	1444
--	------

Arrêté n° 37 MEA du 6 janvier 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 6565 MEJ du 20 juillet 2020, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française au titre de l'année universitaire 2020-2021.	1445
---	------

Arrêté n° 38 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège Teriitua A Teriierooiteai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2020	1446
---	------

Arrêté n° 39 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Makemo adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.	1447
---	------

Arrêté n° 40 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Tapaerui adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2020.	1448
---	------

Arrêté n° 41 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du lycée Paul-Gauguin adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.	1449
--	------

Arrêté n° 42 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Rangiroa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er décembre 2020	1450
Arrêté n° 43 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020	1451
Arrêté n° 48 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du collège de Papara adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2020	1452
Arrêté n° 49 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 20 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020	1453
Arrêté n° 56 MEA/DGRH du 7 janvier 2021 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1454

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Arrêté n° 406-2020 du 14 décembre 2020 réglementant de manière permanente le stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique desservant le cimetière communal de Nuuroa	1455
--	------

Commune de Bora Bora

Délibération n° 148-2020 du 19 décembre 2020 relative à l'avenant n° 13 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora	1457
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours	1459
Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre	1479

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire permanente n° 8 MEF du 4 janvier 2020 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française	1481
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1499
Annonces diverses	1506
Annonces marchés publics	1508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 4628 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2021.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2021 est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2020.
Dominique SORAIN.

Annexe à l'Arrêté HC/ 4628 /CAB/BRIRE/SPEC-CH/ap du 28/12/2020

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 1er JANVIER 2021

ECHELON : ARGENT

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date de naissance	Organisme
1	M.	ANCELIN DE SAINT-QUENTIN		Marc	24/06/1975	Banque de Polynésie
2	Mme	LY	MAIFANO	Leyla	19/06/1981	Banque de Polynésie
3	Mme	MAITIA	TEIKIHEETINI	Marereva	09/02/1982	Banque de Polynésie
4	M.	VARNEY		Franck	06/12/1976	Banque de Polynésie
5	M.	HAHN		Emmanuel	10/03/1968	SANOI

ARRETE n° HC 4629 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2021.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2021 est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2020.

Dominique SORAIN.

Annexe à l'Arrêté HC/ 4629 /CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28/12/2020

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 1er JANVIER 2021

ECHELON : VERMEIL

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date de naissance	Organisme
1	Mme	TEAHUI	TCHUNG FO CHONG	Louise	25/02/1963	Banque de Polynésie
2	Mme	MALHERBE	LATROBE	Moea	08/12/1974	AIR France
3	Mme	TILLIER		Olivia	06/06/1970	AIR France
4	M.	BONNARD		Nicolas	09/08/1969	AIR France
5	M.	FABREGUES		David	31/08/1973	AIR France
6	M.	RAULT		Lionel	27/03/1973	AIR France
7	M.	JAMET		Teva	27/05/1975	COMSUP
8	M.	MAITERE		Wilfrid	13/09/1966	COMSUP
9	M.	MARAIAURIA		Heifara	04/07/1962	COMSUP
10	M.	MOETERAURI		Tapuehu	19/09/1973	COMSUP
11	M.	RAMIREZ		Jean-Gabriel	16/10/1967	COMSUP

ARRETE n° HC 4630 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021 est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2020.

Dominique SORAIN.

Annexe à l'Arrêté HC/ 4630 /CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28/12/2020
MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 1er JANVIER 2021
ECHOLON : OR

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date de naissance	Organisme
1	M.	BESSON		Yves	08/09/1965	Banque de Polynésie
2	Mme	LENOIR	TEISSIER	Nicole	08/02/1966	Banque de Polynésie
3	Mme	TEAHUI	TCHUNG FO CHONG	Louise	25/02/1963	Banque de Polynésie
4	Mme	CHONGER	THEVENIAULT	Valérie	13/02/1968	AIR France
5	M.	MAITERE		Wilfrid	13/09/1966	COMSUP
6	Mme	KIEOU		Valérie	29/01/1967	Institut d'émission d'outre-mer

ARRETE n° HC 4631 CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2021 est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2020.

Dominique SORAIN.

Annexe à l'Arrêté HC/ 4631 /CAB/BCAB/SPEC-CH/ap du 28/12/2020
MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 1er JANVIER 2021
ECHOLON : GRAND OR

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date de naissance	Organisme
1	M.	BESSON		Yves	08/09/1965	Banque de Polynésie
2	Mme	LENOIR	TEISSIER	Nicole	08/02/1966	Banque de Polynésie
3	Mme	TEAHUI	TCHUNG FO CHONG	Louise	25/02/1963	Banque de Polynésie
4	M.	COMBE		Michel	19/04/1964	AIR France
5	M.	MAITERE		Wilfrid	13/09/1966	COMSUP
6	M.	CARLSON		Mataïo	24/04/1966	COMSUP
7	M.	FRASCA-CACCIA		Gilles	24/08/1968	COMSUP
8	M.	GUILLAUME		Ludovic	25/06/1967	COMSUP
9	M.	TETUANUI		Moreno	10/07/1966	COMSUP

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 4 PR du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2654 CM du 29 décembre 2020 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 520 PR du 25 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie Sautreau en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 8744 MTF/DGRH du 10 octobre 2016 portant promotion de Mme Meari Teiva au grade de rédacteur chef, en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) décisions de congé annuels, de maternité, de maladie et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
- b) notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements, l'ancienneté ;
- c) délivrance de certificats administratifs, de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d) sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- e) autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- f) conventions de stage et conventions d'engagement de volontaire au développement ;

g) ordres de déplacement n'excédant pas six (6) jours à l'intérieur de la circonscription des îles Sous-le-Vent ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants.

Art. 2.— Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Président, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'elle prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Sautreau, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau par intérim et du secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent, délégation de signature est donnée à Mme Meari Teiva, rédacteur chef pour les actes mentionnés à l'article 1er, paragraphe 1°, 2° a), 2° e) et à l'article 2.

Art. 4.— L'arrêté n° 814 PR du 19 octobre 2020 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 5 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Heimata Jamet.

NOR : SDR2056816AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Heimata Jamet réceptionnée et réputée complète le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP (*deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP*) est attribuée à M. Heimata Jamet (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Heimata Jamet, né le 7 novembre 1995 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Paea, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0368.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 457 883 F CFP ;
- aide : 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par l'établissement "Vanille de Tahiti", fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de

l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Heimata Jamet s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heimata Jamet et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 6 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à M. Keanu Paaratua Mike Turi.

NOR : SDR2058811AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Keanu Paaratua Mike Turi réceptionnée le 28 août 2020 et réputée complète le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP (*deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP*) est attribuée à M. Keanu Paaratua Mike Turi (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Keanu Paaratua Mike Turi, né le 24 juin 2000 à Papeete, est exploitant agricole à Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0388.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 457 883 F CFP ;
- aide : 2 420 518 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte bancaire ouvert par l'établissement "Vanille de Tahiti", fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les

termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Keanu Paaratua Mike Turi s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Keanu Paaratua Mike Turi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 7 PR du 5 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Mariana Vaihere Hitiura.

NOR : SDR2056081AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Mariana Vaihere Hitiura réceptionnée et réputée complète le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 420 518 F CFP (*deux millions quatre cent vingt mille cinq cent dix-huit francs CFP*) est attribuée à Mme Mariana Vaihere Hitiura (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Mariana Vaihere Hitiura, née le 18 février 1983 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2020-CM-0381.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 457 883 F CFP ;
- aide : 2 420 518 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'établissement "Vanille de Tahiti", fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation

de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Mariana Vaihere Hitiura s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mariana Vaihere Hitiura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 8 PR du 6 janvier 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres.

NOR : SGG2150011AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 6 au 9 janvier 2021 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 9 PR du 6 janvier 2021 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat.

NOR : SGG2150010AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 657 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — M. Jacques Raynal, ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, du 4 au 10 janvier 2021 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 10 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mlle Rarahu Lecouteux.

NOR : SDR2056761AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mlle Rarahu Lecouteux réceptionnée et réputée complète le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 17 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 168 334 F CFP (*deux millions cent soixante-huit mille trois cent trente-quatre francs CFP*) est attribuée à Mlle Rarahu

Lecouteux (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mlle Rarahu Lecouteux, née le 28 octobre 1983 à Papeete, est exploitante agricole à Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG-176.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 097 621 F CFP ;
- aide : 2 168 334 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'établissement "Vanille de Tahiti" et l'Ets Dieumegard, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévuc (F.CFP)	Montant de l'aide (F.CFP)
l'Etablissement "Vanille de Tahiti"	2 608 479	1 825 935
l'ETS DIEUMEGARD	489 142	342 399
Total	3 097 621	2 168 334

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mlle Rarahu Lecouteux s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Rarahu Lecouteux et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 11 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Tutana Maiterai épouse Pani.

NOR : SDR2055029AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Tutana Maiterai épouse Pani réceptionnée le 29 avril 2020 et réputée complète le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 28 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 460 764 F CFP (*trois millions quatre cent soixante mille sept cent soixante-quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Tutana Maiterai épouse Pani (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Tutana Maiterai épouse Pani, née le 7 juillet 1973 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Faaone, Tairapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2018-CG-206.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 4 943 948 F CFP ;
- aide : 3 460 764 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'établissement "Vanille de Tahiti", fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part de la bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Tutana Maiterai épouse Pani s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tutana Maiteraï épouse Pani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 12 PR du 6 janvier 2021 portant octroi d'une aide financière à Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira.

NOR : SDR2056842AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira réceptionnée le 29 avril 2020 et réputée complète le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 28 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 484 600 F CFP (*trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs CFP*) est attribuée à Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira, née le 7 janvier 1969 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Afaahiti, Taiaapu-Est, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2019-DG-081.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles* : 4 978 000 F CFP ;
- *aide* : 3 484 600.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 104-2020, AE 85-2020, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 1 742 300 F CFP, à la publication de l'arrêté et sur présentation de bon de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- le solde par tranche en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de la première tranche et sur présentation des factures acquittées correspondant aux dépenses réalisées.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire

transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Yohana Tekua Jeannette Yatlee épouse Teixeira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 21 VP du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 36b d'une superficie de 0,98 hectare dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Opoa, commune de Taputapuataea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Marc Gilbert Brotherson.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10465 MED du 16 octobre 2018 modifié portant affectation du domaine Aratao dit "domaine Charles Smith", cadastré commune de Taputapuataea, commune associée de Opoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis commune associée de Opoa, commune de Taputapuataea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° 36b d'une superficie de 0,98 hectare du lotissement agricole "Opoa" au profit de M. Marc Brotherson ;

Vu la demande de redécoupage du lot n° 36b du lotissement agricole de Opoa de M. Marc Brotherson du 16 octobre 2019 ;

Vu le plan dressé le 17 août 2020 du lot n° 36b du lotissement agricole de Opoa,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 susvisé, les mots : "0,98 hectare" sont remplacés par les mots : "0,67 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 4060 MAA du 13 mai 2014 susvisé, les mots : *“quatre mille neuf cents francs CFP (4 900 F CFP)”* sont remplacés par les mots : *“trois mille trois cent cinquante francs CFP (3 350 F CFP)”*. Ce loyer est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc Gilbert Brotherson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 22 VP du 5 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 609 PR du 18 août 2016 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 1 hectare dépendant du lotissement agricole “Hamoā”, sis à Avera, commune de Taputapuātea, Raiātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Alexis Mara.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4937 MED du 26 mai 2020 autorisant l'affectation des diverses parcelles constituant le domaine Hamoa, cadastrées commune de Taputapuātea, commune associée de Avera, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole “Hamoā”, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiātea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 1648 CM du 24 septembre 2010 modifié ;

Vu l'arrêté n° 609 PR du 18 août 2016 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 1 hectare du lotissement agricole “Hamoā” au profit de M. Alexis Mara ;

Vu la demande de redécoupage du lot n° 2 du lotissement agricole de Hamoa de M. Alexis Mara du 26 juillet 2019 ;

Vu le plan dressé le 11 août 2020 du lot n° 2 du lotissement agricole de Hamoa,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 609 PR du 18 août 2016 susvisé, les mots : *“1 hectare”* sont remplacés par les mots : *“0,23 hectare”*.

Art. 2.— A l'article 3 de l'arrêté n° 609 PR du 18 août 2016 susvisé, les mots : *“dix mille francs CFP (10 000 F CFP)”* sont remplacés par les mots : *“deux mille trois cents francs CFP (2 300 F CFP)”*. Ce loyer est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis Mara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 24 VP du 5 janvier 2021 autorisant l'occupation par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la biosécurité, des locaux d'une superficie totale de 1 066 mètres carrés, dépendant du bâtiment sis sur la concession de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, cadastrée commune de Faa'a, section O n° 36, géré par la SAS Aéroport de Tahiti.

NOR : DAF2056911AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2496 VP/DBS/DIR du 8 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française, pour le compte de la direction de la biosécurité, est autorisée à occuper des locaux d'une superficie totale de 1 066 mètres carrés, dépendant du bâtiment sis sur la concession de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, cadastrée commune de Faa'a, section O n° 36, géré par la SAS Aéroport de Tahiti, tel que le tout figure sur les plans en date du 12 février 2019, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Les modalités de cette occupation seront définies par une convention.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la biosécurité.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la biosécurité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Le vice-président,

Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des finances
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE

ARRETE n° 23 MEF du 5 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française pour le fonctionnement de sa cuisine.

NOR : DBF2056814AM-1

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1671 CM du 6 décembre 2013 portant institution d'une régie d'avances à la présidence de la Polynésie française pour le fonctionnement de sa cuisine ;

Vu la lettre n° 9563-11.2020 PR/mf du 25 novembre 2020 du directeur de cabinet de la présidence de la Polynésie française ;

Vu l'accord écrit daté du 1er décembre 2020 du régisseur titulaire, M. Noël Ena, qui accepte la nomination de M. Antonio Taerua, pour exercer les fonctions de régisseur suppléant ;

Vu l'accord écrit daté du 1er décembre 2020 de M. Antonio Taerua pour exercer les fonctions de régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— M. Noël Ena est nommé régisseur de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française pour le fonctionnement de sa cuisine, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, M. Noël Ena sera remplacé par M. Antonio Taerua, mandataire suppléant.

Art. 3.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 6.— Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 9903 VP du 13 décembre 2013 portant nomination de MM. Noël Ena et Wilfred Merlin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence de la Polynésie française pour le fonctionnement de sa cuisine est abrogé.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des relations internationales, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Yvonnick RAFFIN.

DECISION n° 50 DBF/MEF du 6 janvier 2021 portant création et modification de subdivisions des comptes de la nomenclature par nature de la Polynésie française.

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu l'annexe de la délibération n° 2006-74 APF du 14 novembre 2006 portant adoption du plan comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 126 CM du 10 février 2016 portant nomination de Marie-Laure Denis en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 9098 MEF du 16 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Marie-Laure Denis, directrice du budget et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Sont créées dans la nomenclature par nature de la Polynésie française les subdivisions suivantes :

Numéro	Intitulé
131 16	Contrat de développement et de transformation
132 16	Contrat de développement et de transformation
139 16	Contrat de développement et de transformation

655 61	Fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire
713 86	Taxe de solidarité sur l'électricité
713 87	Contribution de solidarité territoriale du transport aérien interinsulaire
738 8	Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières

Art. 2.— Est modifiée dans la nomenclature par nature de la Polynésie française la subdivision suivante :

Numéro	Intitulé
712 84	Taxe de compensation sur les tabacs et alcools importés

Art. 3.— La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget et des finances,

Marie-Laure DENIS.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 29 MCE/DIREN du 5 janvier 2021 autorisant la Polynésie française à installer et exploiter des locaux de stockage d'archives du bâtiment administratif A3, sur la commune de Papeete, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : ENV2056458AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35/APF du 27 février 2003 portant création de la Direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la Direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5389 MCE du 8 juin 2018 modifié, portant délégation de signature à Mme Miri TATARATA, Directrice de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3254/MED du 19 mars 2019 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AD n° 31 et du bâtiment y édifié, au profit de la Direction de l'équipement ;

- Vu la demande formulée par la Polynésie française, représentée par le Directeur de l'équipement Monsieur Bruno GERARD et enregistrée sous le n° 20-23/ENV/IC ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Papeete par courrier n°1992-DST-PC-GH/AT du 25 novembre 2020 enregistré sous le n° 5122/DIREN/AR du 27 novembre 2020 ;
- Vu les prescriptions de la Direction de la protection civile émises par courrier n° HC/2149/CAB/DPC/CA du 10 décembre 2020 enregistré sous le n° 5614/DIREN/AR du 18 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 8 décembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1er. - Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la Polynésie française est autorisée à installer et exploiter des locaux de stockage d'archives du bâtiment administratif A3, établissement de la 2ème classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à l'angle des avenues POUVANAA A OOPA et du Commandant DESTREMEAU.

L'installation est située sur des parcelles de terres référencées comme suit :

Terre Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
VAIMA : Partie (Anc. Pté CHAVE)	Papeete	AD	27		2	14	Polynésie française
VAIMA : Partie		AD	28		2	01	Polynésie française
VAIMA : Partie		AD	29		1	88	Polynésie française
VAIMA : Partie		AD	30		5	84	Polynésie française
VAIMA : Partie Lot B		AD	31		2	93	LENTCHITZKY Henri veuf de RENETEAUD (Usufruit) LENTCHITZKY Mirella - LENTCHITZKY Katia - LENTCHITZKY Natacha (chacun 1/3 en nue propriété)
VAIMA : Partie Lot A		AD	32		3	60	Polynésie française
VAIMA : Partie		AD	33		29	65	Polynésie française

Article 2. - L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -). La quantité stockée étant : b) supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 2000 m ³	Environ 325 m ³ d'archives (12 locaux de stockage totalisant un volume de 1161,8 m ³)	2

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. - Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Directeur de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation des inconvénients et des risques.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 4. - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 5. - Contrôle de l'installation

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant le volume des archives stockés, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction de l'environnement, dans le but de vérifier la conformité de l'installation classée. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer le Directeur de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et réaliser les opérations suivantes :

- un diagnostic environnemental de l'état de pollution des locaux de stockage ou du site ;
- un programme de réhabilitation du site avec la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination de tous les déchets.

Toutes les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués dans des installations dûment autorisées ou une filière autorisée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7. - Implantation de l'installation

Le bâtiment administratif A3 est accessible par la rue de l'infanterie, depuis l'avenue Pouvanaa A Oopa et la rue Maadi Cobrait.

Les locaux de stockage des archives sont répartis sur cinq étages, du R+1 au R+5.

Les locaux des archives ne sont pas accessibles au public. Le bâtiment administratif A3 est gardienné 24h/24h et 7j/7j.

Article 8. - Aménagement de l'installation

L'installation présente :

- 2 locaux de stockage d'archives au niveau R+1 ;
- 2 locaux de stockage d'archives au niveau R+2 ;
- 1 local de stockage d'archives au niveau R+3 ;
- 4 locaux de stockage d'archives au niveau R+4 ;
- et 3 locaux de stockage d'archives au niveau R+5.

Les boîtes d'archives sont stockés sur des racks.

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, la construction et l'aménagement des locaux se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement et du code de travail.

Article 9. - Dispositions constructives

Les parois et les planchers des locaux de stockage d'archives sont coupe-feu 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure et équipées de ferme-porte avec ouverture sur l'extérieur.

Article 10. - Installations électriques

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements recevant du public.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Elles sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits visibles et facilement accessibles par le personnel responsable et les services de secours.

Article 11. - Exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation est sous la surveillance directe ou indirecte d'un responsable de l'exploitation ou d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Seules les personnes autorisées par les chefs de services ont accès aux locaux de stockage d'archives. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité des locaux, ces derniers sont fermés à clef et l'accès interdit au public.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas occasionner de gênes pouvant compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage, et la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;

- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue d'assurer la sécurité de s locaux de stockage des archives.

Ces locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 12. - État des stocks et consignes d'exploitation

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement en cas de sinistre.

Article 13. - Protection du personnel

Le personnel d'exploitation est formé aux risques liés à cette activité et aux consignes de sécurité, et initié à l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre. Il est équipé des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le travail isolé.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14. - Stockage des produits inflammables

Le stockage des produits inflammables dans les locaux de stockage d'archives est strictement interdit.

Article 15. - Gestion des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'exploitation de cette installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets issus de cette activité sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) jusqu'à leur traitement.

Tous ces déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Type de déchets	Stockage des déchets	Filière d'élimination
Papiers et boîtes d'archives	Bacs verts	Collecte et élimination par la commune de Papeete
Ordures ménagères	Bacs gris et bacs verts	Collecte et élimination par la commune de Papeete

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les factures et bordereaux de suivi des déchets liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16. - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures et de ruissellements extérieurs n'ayant pas été souillées sont collectées et évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Article 17. - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du bâtiment A3 sont collectées et dirigées dans le système d'assainissement collectif de la commune de Papeete.

Les installations sanitaires sont régulièrement nettoyées et maintenues propre.

Article 18. - Gestion des émissions sonores

L'installation est exploitée de manière à ce que le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour jours ouvrables	Nuit tous les jours : De 20h à 7h Dimanche et Jour férié
	De 7h à 20h	
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	50

L'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel) tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7h à 20h) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20h à 7h), le dimanche et les jours fériés.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PROTECTION INCENDIE

Article 19. - Moyens de lutte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie (SSI) ;
- d'un poteau incendie normalisé et conforme à la norme NF S 62-200 (délivrant 60 m³/h à 1 bar), et situé à moins de 150 m du bâtiment administratif A3 ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement à proximité des locaux de stockage d'archives.

L'évacuation des fumées des locaux de stockage d'archives est intégrée aux systèmes de désenfumage du bâtiment administratif A3.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées dans les locaux de stockage d'archives et le bâtiment A3. Elles sont collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Article 20. - Détection et alerte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place d'un système de détection automatique dans tous les locaux de stockage d'archives avec report d'alarme vers le service de sécurité incendie (SSI) des bâtiments administratifs de la place.

En heures non ouvrables, l'exploitant établit une procédure garantissant que le report d'alarme est effectif et que la levée de doute, la première intervention et l'appel des secours sont effectifs.

En cas d'incendie, les sapeurs pompiers de la commune de Papeete sont alertés immédiatement par les responsables d'exploitation ou les agents de sécurité du site. Ce dernier dispose d'un téléphone fixe pour alerter les secours extérieurs.

Article 21. - Accès

Le bâtiment administratif A3 dispose en permanence et au minimum d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès doit être suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

Des voies engins et échelles sont aménagées et prévues pour accéder aux locaux de stockage d'archives.

Article 22. - Interdiction des feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (ignition, feu nu, étincelles etc.) dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention dans les locaux de stockage pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable des locaux d'archives établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

Article 23. - Affichage des consignes

Une consigne écrite indiquant les numéros d'appel d'urgence, les interdictions, la démarche à suivre en cas d'incendie est affichée bien en évidence sur le site. Elle mentionne notamment :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de la commune de Papeete ;
- les interdictions (apport de feu sous forme quelconque) ;
- les procédures à suivre ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Les plans d'intervention du site sont établis conformément à la norme en vigueur et affichés dans l'établissement. Ces plans sont également transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Papeete.

Article 24. - Formation et vérification des dispositifs de sécurité incendie

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations relatives à la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, et initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et sont entraînés régulièrement.

Des exercices d'évacuation sont organisées régulièrement et en cas de nécessité.

TITRE V - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 25. - La Directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ANNEXE I PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

ARRETE n° 30 MCE/DIREN du 5 janvier 2021 autorisant l'EPIC Grands projets de Polynésie (G2P) à installer et exploiter un pôle d'ateliers de mécanique, commune de Taïarapu-Est, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : ENV2056552AM

Le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;
- Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- Vu le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-35/APF du 27 février 2003 portant création de la Direction de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la Direction de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 5389 MCE du 8 juin 2018 modifié, portant délégation de signature à Mme Miri TATARATA, Directrice de l'environnement ;
- Vu la demande formulée par l'EPIC Grands Projets de Polynésie (G2P), représenté par Monsieur Rémi GROUZELLE et enregistrée sous le n° 20-21/ENV/IC ;
- Vu les compléments enregistrés sous les n° 4195 DIREN/AR du 13 octobre 2020 et n° 4537 DIREN/AR du 29 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 206 CM du 26 février 2020 portant modification de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) et de l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial TNAD ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Taïarapu-Est enregistré sous le n° 4195 DIREN/AR du 13 octobre 2020 ;
- Vu les prescriptions de la Direction de la protection civile enregistrées sous le n° 5612 DIREN/AR du 18 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 8 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, Grands Projets de Polynésie (G2P) est autorisé à installer et exploiter un pôle d'ateliers de mécanique, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain dans la zone industrielle de Faratea.

L'arrêté ne porte que sur le pôle mécanique. Le pôle alimentaire fera l'objet d'un autre arrêté complémentaire.

Les statuts de l'Établissement public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD) ont été modifiés et TNAD est désormais dénommé Établissement public des Grands Projets de Polynésie (G2P).

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre / Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Domaine Frederic BORDES - lot Ga.5	Taiarapu-Est	AI	81	-	-	62	Établissement Public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frederic BORDES - lot Gb.5	Taiarapu-Est	AL	247	-	14	66	Établissement Public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frederic BORDES - lot G.6	Taiarapu-Est	AL	248	-	18	89	Établissement Public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frederic BORDES - lot G.7	Taiarapu-Est	AL	249	-	28	39	Établissement Public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)
Domaine Frederic BORDES - lot G.8	Taiarapu-Est	AL	250	-	20	31	Établissement Public Tahiti Nui Aménagement et Développement (TNAD)

Article 2. - L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure à 1 000 m ² (1e classe) b) supérieure à 50 m ² , mais inférieure ou égale à 1 000 m ² (2e classe)	3 locaux de 90 m ² 1 local de 130 m ² Soit une surface de travail totale de 400 m ²	2
2930-2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2 - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : a) supérieure à 100 kg / jour (1e classe) b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour (2e classe)	Quantité totale inférieure au seuil de classement sur l'ensemble du pôle mécanique	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (2e classe)	Puissance totale inférieure au seuil de classement sur l'ensemble du pôle mécanique	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant, 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur à 400 m ³ , mais inférieur ou égal à 10 000 m ³ (2e classe)	Volume total inférieur au seuil de classement sur l'ensemble du pôle mécanique	NC

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. - Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, et de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Directeur de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation des inconvénients et des risques.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 4. - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Article 5. - Contrôle de l'installation

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et aléatoires décidés par l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation avec les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

A ce titre, l'exploitant établit et tient à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté d'autorisation et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- le registre des consignes de sécurité et d'exploitation applicables à l'installation ;
- les justificatifs de traitement des déchets, surtout des déchets ultimes produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction de l'environnement, dans le but de vérifier la conformité de l'installation classée. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, l'exploitant doit en informer le Directeur de l'environnement dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Il doit remettre en état le site tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement et réalise les opérations suivantes :

- un diagnostic environnement de l'état de pollution du site ;
- un programme de réhabilitation du site avec la destination finale de tous les déchets ;
- les justificatifs d'élimination de tous les déchets.

Toutes les installations sont démontées, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des contenants et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7. - Implantation de l'installation

Le site est implanté dans une zone à vocation industrielle et commerciale. Il est accessible depuis la route de ceinture puis par une servitude qui donne accès au lotissement.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités sont situés à plus de 40 mètres des habitations et établissements recevant du public.

Le site comprend un pôle alimentaire constitué d'un bâtiment et un pôle mécanique constitué de deux bâtiments, dont un est implanté en limite de propriété sur la façade Ouest.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8. - Aménagement de l'installation

Le pôle mécanique est constitué de 3 locaux de 90 m² et d'un local de 130 m². Chaque local dispose d'une mezzanine et de sanitaires.

Les locaux sont loués vides et les locataires ont la possibilité de les aménager selon leur besoins. Néanmoins, il n'y aura pas de modification architecturale des bâtiments.

Des équipements généraux liés aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie tels que des ponts élévateurs, machines outils fixes ou électroportatifs, postes de soudure portatifs, postes de charge de batterie, postes de peinture, etc., peuvent être mis en place tout en restant inférieurs aux seuils de deuxième classe sur l'ensemble du pôle mécanique.

Un séparateur d'hydrocarbures est prévu pour chaque bâtiment du pôle mécanique. Des caniveaux en béton avec grille en fonte sont présents dans chaque local afin de récupérer les éventuelles égouttures et eaux de lavages, et raccordés au réseau du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, etc.).

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française et du code de travail de la Polynésie française.

Article 9. - Dispositions constructives Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- les murs périphériques des bâtiments sont coupe-feu (CF) 2 heures ;
- les murs séparant deux ateliers sont CF 2h et dépassent de 1 mètre au-dessus du niveau de la toiture et en façade ;
- la structure de la mezzanine est stable au feu 2 heures.

Article 10. - Installations électriques et mise à la terre des équipements métalliques

Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits visibles et facilement accessibles par le personnel responsable et les services de secours.

Tous les équipements métalliques de l'installation sont mis à la terre.

Article 11. - Exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte du responsable de l'exploitation ou une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès au site est strictement interdit.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas occasionner de gênes pouvant compromettre la sécurité, la santé et la tranquillité du voisinage, et la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 12. - État des stocks et consignes d'exploitation

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et disposées dans les zones concernées. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et la fréquence de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site en cas de sinistre.

Article 13. - Protection du personnel

Le personnel d'exploitation est formé aux risques liés à cette activité et aux consignes de sécurité, et initié à l'utilisation des moyens d'intervention en cas de sinistre. Il est équipé des équipements de protection individuelle (gants, chaussures de sécurité, casques de protection ou anti bruit, lunettes, masques etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation. Ces équipements sont également indiqués par les fiches de données de sécurité des produits qui sont mises à leur disposition.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter le travail isolé sur ce site. Le personnel travaille sur le dépôt par équipes de deux personnes au minimum.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14. - Stockage des produits chimiques

Les produits chimiques sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Les produits incompatibles entre eux sont stockés séparément.

En outre, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits est étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des produits répandus à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont recyclées, traitées ou éliminées selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de pollution, le site est équipé de kits anti pollution et/ou d'un bac à sable avec une pelle pour récupérer le produit.

Article 15. - Gestion des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produits par l'exploitation de cette installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets issus de cette activité sont traités dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Ces déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) jusqu'à leur traitement.

Tous ces déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Type de déchets	Stockage des déchets	Filière d'élimination
Déchets souillés issus du système de traitement des huiles ou des cuves de stockage (filtres, résidus de filtrage, pièces, chiffons souillés et absorbants,...)	Conteneurs adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Déchets pneumatiques	Conteneurs adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Huiles usagées	Fûts	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Batteries usagées	Conteneurs étanches et adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Déversement accidentel de produits	Rétentions étanches et conteneurs adaptés	Collecte et élimination par une entreprise agréée
Ordures ménagères	Bac gris et bac vert	Collecte et élimination par la Commune

Le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) n'est pas autorisé sur le site. Les VHU doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière agréée.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les factures et bordereaux de suivi des déchets liés aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservés dans le registre d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16. - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures et de ruissellements extérieurs n'ayant pas été souillées sont collectées et évacuées sans stagnation vers le milieu naturel, sans préjudice pour l'environnement.

Article 17. - Gestion des eaux usées

Le personnel d'exploitation dispose d'installations sanitaires dont les eaux usées sont collectées, dirigées et traitées par un dispositif d'assainissement collectif autorisé.

Les installations sanitaires sont régulièrement nettoyées et maintenues propres.

Article 18. - Gestion des eaux de process

Tout rejet direct ou indirect d'effluents non traités dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents sont traités par des séparateurs d'hydrocarbures avant de se déverser dans le réseau d'eaux pluviales.

Afin d'éviter tout risque de fuite ou de déversement accidentel en dehors des ateliers, aucune intervention liée à l'activité de mécanique n'a lieu sur la zone de parking. Par ailleurs, l'exploitant dispose à cet effet de kits antipollution et/ou d'un bac à sable avec pelle pour circonscrire toute fuite ou déversement de produit sur le parking ou les aires de manœuvre.

Article 19. - Gestion des émissions sonores

L'installation est exploitée de manière à ce que le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Valeur limite	Jour jours ouvrables De 7h à 20h	Nuit tous les jours : De 20h à 7h Dimanche et Jour férié
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	55

L'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel) tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7h à 20h) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 20h à 7h), le dimanche et les jours fériés.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite « de contrôle » de la norme NF S 31-010.

Article 20. - Gestion des rejets atmosphériques

L'installation est exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émanations d'odeurs, de fumées, de vapeurs ou de poussières susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage.

Ces émanations fumées, poussières, vapeurs ou odeurs sont captées, traitées et évacuées par un système adapté (cheminée, échappement, arrosage, filtres etc.).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PROTECTION INCENDIE**Article 21. - Moyens de lutte**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- un poteau incendie normalisé et conforme à la norme NF S 62-200 (délivrant 60 m³/h à 1 bar) et situé à moins de 150 m du pôle mécanique ;
- un nombre suffisant de robinets d'incendie armés (RIA), répartis judicieusement pour que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets croisés de RIA ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site ;
- une trappe d'évacuation des fumées d'une surface supérieure ou égale au centième de la superficie du local avec un minimum de 1 m² est mise en place dans chaque local (ou tout système équivalent validé par la Direction de la protection civile) ;

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur l'aire de stationnement et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Article 22. - Détection et alerte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de détecter immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place d'un système d'alarme de type 4.

En cas d'incendie, les sapeurs pompiers de la commune sont alertés immédiatement par l'exploitant ou le responsable d'exploitation. Le site dispose d'un moyen pour permettre d'alerter les secours extérieurs.

Article 23. - Accès

L'installation dispose en permanence au minimum d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La voie d'accès doit être suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

Elle est accessible aux engins de secours sur au moins deux façades.

Article 24. - Interdiction des feux et permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (ignition, feu nu, étincelles, etc.) dans l'établissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Avant chaque intervention sur l'installation/équipements techniques pour réaliser des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, l'exploitant ou le responsable d'exploitation établit un permis de feu (joint en annexe) et s'assure que toutes les dispositions et les moyens d'intervention adaptés aux risques sont bien prévus et mis en place.

Article 25. - Affichage des consignes

Une consigne écrite indiquant les numéros d'appel d'urgence, les interdictions, la démarche à suivre en cas d'incendie est affichée bien en évidence sur le site. Elle mentionne notamment :

- le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de la commune de Tairapu-Est ;
- les interdictions (apport de feu sous forme quelconque) ;
- les procédures à suivre ;
- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Les plans d'intervention du site sont établis et mis à jour conformément aux normes en vigueur (les divers locaux, dispositifs de commandes de sécurité, organes de coupures des fluides et sources d'énergie, moyens de secours et d'extinction doivent y figurer).

Ces plans et ces consignes sont transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Tairapu-Est et sont affichés à l'entrée du site afin de faciliter l'accès des secours extérieurs et leurs interventions, notamment en dehors des heures ouvrables.

Article 26. - Formation et vérification des dispositifs de sécurité incendie

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations relatives à la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, et initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et sont entraînés régulièrement.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation incendie annuellement sans préjudice des autres réglementations applicables.

TITRE V - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 27. - La Directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment : / Etage :

Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....
.....
.....

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 31 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du lycée professionnel de Faa'a adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2056891AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du lycée professionnel de Faa'a,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du lycée professionnel de Faa'a est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	29 060 000	0	0	29 060 000
VE	Vie de l'élève	5 698 000	0	0	5 698 000
ALO	Administration et logistique	43 235 359	0	0	43 235 359
TOTAL SERVICES GENERAUX		77 993 359	0	0	77 993 359
SRH	Restauration et hébergement	56 983 200	0	0	56 983 200
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers professionnels	2 000 000	0	0	2 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		84 983 200	0	0	84 983 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		162 976 559	0	0	162 976 559
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		162 976 559	0	0	162 976 559
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	29 060 000	0	0	29 060 000
VE	Vie de l'élève	5 698 000	0	0	5 698 000
ALO	Administration et logistique	36 498 220	0	0	36 498 220
TOTAL SERVICES GENERAUX		71 256 220	0	0	71 256 220
SRH	Restauration et hébergement	56 983 200	0	0	56 983 200
SBL	Bourses locales	26 000 000	0	0	26 000 000
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers professionnels	2 000 000	0	0	2 000 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		84 983 200	0	0	84 983 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		156 239 420	0	0	156 239 420
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		156 239 420	0	0	156 239 420
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	162 976 559	Total recettes		156 239 420
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		6 737 139
	Total ouvertures de crédits	162 976 559	Total prévisions de recettes		162 976 559
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation PDR	0	Compte 715 (Vir. de la 1ère section)		0
	Diminution PDR	0	Diminution PDR		0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes		0
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	162 976 559	Total brut prévisions de recettes		162 976 559
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	162 976 559	Total net prévisions de recettes		162 976 559

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent

comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 32 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du collège de Afareaitu - Moorea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2057074AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94 2020 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Afareaitu - Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Afareaitu - Moorea est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	6 061 800	0	0	6 061 800
VE	Vie de l'élève	2 407 690	0	0	2 407 690
ALO	Administration et logistique	12 253 073	0	0	12 253 073
TOTAL SERVICES GENERAUX		20 722 563	0	0	20 722 563
SRH	Restauration et hébergement	23 048 300	0	0	23 048 300
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
TOTAL SERVICES SPECIAUX		36 274 820	0	0	36 274 820
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 997 383	0	0	56 997 383
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		56 997 383	0	0	56 997 383
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	6 061 800	0	0	6 061 800
VE	Vie de l'élève	2 407 690	0	0	2 407 690
ALO	Administration et logistique	11 825 687	0	0	11 825 687
TOTAL SERVICES GENERAUX		20 295 177	0	0	20 295 177
SRH	Restauration et hébergement	23 048 300	0	0	23 048 300
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
TOTAL SERVICES SPECIAUX		36 274 820	0	0	36 274 820
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 569 997	0	0	56 569 997
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		56 569 997	0	0	56 569 997
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	56 997 383	Total recettes		56 569 997
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		427 386
	Total ouvertures de crédits	56 997 383	Total prévisions de recettes		56 997 383
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes		0
	IAF (Vir. de la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		0
	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes		0
	Total brut ouvertures de crédits	56 997 383	Total brut prévisions de recettes		56 997 383
TOTAL GENERAL	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	56 997 383	Total net prévisions de recettes		56 997 383

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 33 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du lycée de Uturoa - Raiatea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2056893AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 36-2020-2021 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant le budget 2021 et l'EPA du lycée de Uturoa - Raiatea,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du lycée de Uturoa - Raiatea est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	28 096 574	0	0	28 096 574
VE	Vie de l'Élève	12 225 000	0	0	12 225 000
ALO	Administration et logistique	32 468 910	0	0	32 468 910
TOTAL SERVICES GENERAUX		72 790 484	0	0	72 790 484
SRH	Restauration et hébergement	58 193 100	0	0	58 193 100
SBL	Bourses locales	26 500 000	0	0	26 500 000
SCOD	GOD de MAUPITI	4 083 014	0	0	4 083 014
TOTAL SERVICES SPECIAUX		88 776 114	0	0	88 776 114
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		161 566 598	0	0	161 566 598
OPC	Opérations en capital	1 200 000	0	0	1 200 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 200 000	0	0	1 200 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		162 766 598	0	0	162 766 598
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	26 396 574	0	0	26 396 574
VE	Vie de l'Élève	11 925 000	0	0	11 925 000
ALO	Administration et logistique	29 112 536	0	0	29 112 536
TOTAL SERVICES GENERAUX		67 434 110	0	0	67 434 110
SRH	Restauration et hébergement	58 193 100	0	0	58 193 100
SBL	Bourses locales	26 500 000	0	0	26 500 000
SCOD	GOD de MAUPITI	4 083 014	0	0	4 083 014
TOTAL SERVICES SPECIAUX		88 776 114	0	0	88 776 114
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		156 210 224	0	0	156 210 224
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		156 210 224	0	0	156 210 224
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	161 566 598	Total recettes	156 210 224	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	5 356 374	
	Total ouvertures de crédits	161 566 598	Total prévisions de recettes	161 566 598	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 200 000	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	4 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	5 200 000	
	Total ouvertures de crédits	5 200 000	Total prévisions de recettes	5 200 000	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	166 766 598	Total brut prévisions de recettes	166 766 598	
	Vir. entre section à déduire	-4 000 000	Vir. entre section à déduire	-4 000 000	
Total net ouvertures de crédits		162 766 598	Total net prévisions de recettes	162 766 598	

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 34 MEA du 5 janvier 2021 portant approbation du budget de l'exercice 2021 du collège de Haamene - Tahaa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2020.

NOR : DEE2057076AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° clgtaha - 20201202 - 07 du conseil d'établissement du 2 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Haamene - Tahaa,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Haamene - Tahaa est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 794 281	0	0	4 794 281
VE	Vie de l'Elève	3 109 200	0	0	3 109 200
ALO	Administration et logistique	16 977 074	0	0	16 977 074
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 880 555	0	0	24 880 555
SRH	Restauration et hébergement	13 345 050	0	0	13 345 050
SBL	Bourses locales	8 410 000	0	0	8 410 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 755 050	0	0	21 755 050
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		46 635 605	0	0	46 635 605
OPC	Opérations en capital	450 000	0	0	450 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		450 000	0	0	450 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		47 085 605	0	0	47 085 605
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 794 281	0	0	4 794 281
VE	Vie de l'Elève	3 109 200	0	0	3 109 200
ALO	Administration et logistique	16 342 373	0	0	16 342 373
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 245 854	0	0	24 245 854
SRH	Restauration et hébergement	13 345 050	0	0	13 345 050
SBL	Bourses locales	8 410 000	0	0	8 410 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 755 050	0	0	21 755 050
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		46 000 904	0	0	46 000 904
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		46 000 904	0	0	46 000 904
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	46 635 605	Total recettes		46 000 904
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		634 701
	Total ouvertures de crédits	46 635 605	Total prévisions de recettes		46 635 605
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	450 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. de la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		450 000
	Total ouvertures de crédits	450 000	Total prévisions de recettes		450 000
	Total brut ouvertures de crédits	47 085 605	Total brut prévisions de recettes		47 085 605
TOTAL GENERAL	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	47 085 605	Total net prévisions de recettes		47 085 605

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Haamene - Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 37 MEA du 6 janvier 2021 modifiant et complétant l'arrêté n° 6565 MEJ du 20 juillet 2020, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études d'enseignement secondaires non dispensées en Polynésie française, études supérieures, ou études professionnelles et instituant le dispositif "Titeti Turu Ha'api'ira'a" ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 modifié fixant les montants des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et déterminant les valeurs de quotient familial journalier pour l'obtention d'une bourse non majorée, d'une aide forfaitaire ou d'un prêt d'étude bonifié ;

Vu l'arrêté n° 6566 MEJ du 20 juillet 2020 portant prise en charge des frais de transport aux étudiants allocataires poursuivant leurs études supérieures au titre de l'année scolaire et universitaire 2020-2021 ;

Vu l'arrêté n° 6565 MEJ du 20 juillet 2020 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française au titre de l'année universitaire 2020-2021 ; modifié par les arrêtés n° 7310 MEJ du 7 août 2020, n° 8716 MEJ du 8 septembre 2020, n° 10566 MEA du 2 novembre 2020 et n° 11342 MEA du 18 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide scolaire forfaitaire est accordée aux étudiants figurant dans le tableau en annexe, sous réserve de leurs inscriptions aux études prévues, d'enseignement supérieur dispensées en Polynésie française et non dispensées en Polynésie française.

Art. 2.— Les montants mensuels des allocations sont ceux indiqués par arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 modifié.

Art. 3.— La prise en charge de leur titre de transport peut être effectuée par voie de réquisition ou par remboursement. L'aide n'est versée qu'une fois par an et ne peut être cumulée, pour le même déplacement, avec une autre aide individuelle versée par une personne publique.

"Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*".

Art. 4.— La dépense est imputable au budget du pays de la Polynésie française sur les crédits ventilés de l'arrêté n° 6565 CM du 20 juillet 2020.

Art. 5.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, la directrice du budget et des finances, et le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

Nouvelle demande Aide Scolaire Forfaitaire : Année scolaire 2020-2021

ANNEXE

Nom	Prénom(s)	Né(e)	Type	Lieu	Etudes	QF	Lieu	Attributions
PICARD	Joanna, Léa, Magali	09/02/1996	N	PF	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SPECIALITE : Diététique	52	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
SUHAS	Arnold, Steeve, Ieremia	03/05/1997	N	M	1 MASTER SPECIALITE : Expert en Sécurité Digitale	83	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D

ARRETE n° 38 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2020.

NOR : DEE2057100AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-2020 du conseil d'établissement du 7 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	6 092 000	0	0	6 092 000
VE	Vie de l'élève	3 350 000	0	0	3 350 000
ALO	Administration et logistique	12 070 524	0	0	12 070 524
TOTAL SERVICES GENERAUX		21 512 524	0	0	21 512 524
SRH	Restauration et hébergement	24 419 000	0	0	24 419 000
SBL	Bourses locales	10 400 000	0	0	10 400 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		34 819 000	0	0	34 819 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		56 331 524	0	0	56 331 524
OPC	Opérations en capital	220 000	0	0	220 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		220 000	0	0	220 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		56 551 524	0	0	56 551 524
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	6 092 000	0	0	6 092 000
VE	Vie de l'élève	3 350 000	0	0	3 350 000
ALO	Administration et logistique	10 750 800	0	0	10 750 800
TOTAL SERVICES GENERAUX		20 192 800	0	0	20 192 800
SRH	Restauration et hébergement	24 419 000	0	0	24 419 000
SBL	Bourses locales	10 400 000	0	0	10 400 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		34 819 000	0	0	34 819 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 011 800	0	0	55 011 800
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		55 011 800	0	0	55 011 800
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	56 331 524	Total recettes		55 011 800
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		1 319 724
	Total ouvertures de crédits	56 331 524	Total prévisions de recettes		56 331 524
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	220 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		220 000
	Total ouvertures de crédits	220 000	Total prévisions de recettes		220 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	56 551 524	Total brut prévisions de recettes		56 551 524
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	56 551 524	Total net prévisions de recettes		56 551 524

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teriitua A Teriierooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 39 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Makemo adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2057087AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 35-2020 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Makemo,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Makemo est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 158 809	0	0	4 158 809
VE	Vie de l'Elève	5 114 116	0	0	5 114 116
ALO	Administration et logistique	12 976 773	0	0	12 976 773
TOTAL SERVICES GENERAUX		22 249 698	0	0	22 249 698
SRH	Restauration et hébergement	21 579 100	0	0	21 579 100
SBL	Bourses locales	11 101 900	0	0	11 101 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		32 681 000	0	0	32 681 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 930 698	0	0	54 930 698
OPC	Opérations en capital	3 323 408	0	0	3 323 408
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		3 323 408	0	0	3 323 408
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		58 254 106	0	0	58 254 106
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	4 158 809	0	0	4 158 809
VE	Vie de l'Elève	5 114 116	0	0	5 114 116
ALO	Administration et logistique	12 471 230	0	0	12 471 230
TOTAL SERVICES GENERAUX		21 744 155	0	0	21 744 155
SRH	Restauration et hébergement	21 579 100	0	0	21 579 100
SBL	Bourses locales	11 101 900	0	0	11 101 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		32 681 000	0	0	32 681 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 425 155	0	0	54 425 155
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		54 425 155	0	0	54 425 155
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	54 930 698	Total recettes		54 425 155
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		505 543
	Total ouvertures de crédits	54 930 698	Total prévisions de recettes		54 930 698
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	3 323 408	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		3 323 408
	Total ouvertures de crédits	3 323 408	Total prévisions de recettes		3 323 408
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	58 254 106	Total brut prévisions de recettes		58 254 106
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	58 254 106	Total net prévisions de recettes		58 254 106

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 40 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Tipaerui adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 2 décembre 2020.

NOR : DEE2056929AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-2020 du conseil d'établissement du 2 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Tipaerui

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Tipaerui est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	11 457 600	0	0	11 457 600
VE	Vie de l'Elève	4 550 000	0	0	4 550 000
ALO	Administration et logistique	18 889 497	0	0	18 889 497
TOTAL SERVICES GENERAUX		34 897 097	0	0	34 897 097
SRH	Restauration et hébergement	33 372 120	0	0	33 372 120
SBL	Bourses locales	6 003 100	0	0	6 003 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		39 375 220	0	0	39 375 220
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		74 272 317	0	0	74 272 317
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		74 272 317	0	0	74 272 317
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	11 457 600	0	0	11 457 600
VE	Vie de l'Elève	4 550 000	0	0	4 550 000
ALO	Administration et logistique	17 451 597	0	0	17 451 597
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 459 197	0	0	33 459 197
SRH	Restauration et hébergement	33 372 120	0	0	33 372 120
SBL	Bourses locales	6 003 100	0	0	6 003 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		39 375 220	0	0	39 375 220
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		72 834 417	0	0	72 834 417
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		72 834 417	0	0	72 834 417
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	74 272 317	Total recettes		72 834 417
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		1 437 900
	Total ouvertures de crédits	74 272 317	Total prévisions de recettes		74 272 317
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Diminution FDR	0			0
TOTAL GENERAL	Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes		0
	Total brut ouvertures de crédits	74 272 317	Total brut prévisions de recettes		74 272 317
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
Total net ouvertures de crédits		74 272 317	Total net prévisions de recettes		74 272 317

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 41 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du lycée Paul-Gauguin adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2057127AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 18-2020/2021 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 approuvant le budget de l'exercice 2021 du lycée Paul-Gauguin,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du lycée Paul-Gauguin est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 000 000	0	0	12 000 000
VE	Vie de l'Elève	6 289 000	0	0	6 289 000
ALO	Administration et logistique	52 068 425	0	0	52 068 425
TOTAL SERVICES GENERAUX		70 357 425	0	0	70 357 425
SRH	Restauration et hébergement	75 908 500	0	0	75 908 500
SBL	Bourses locales	16 700 000	0	0	16 700 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		92 608 500	0	0	92 608 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		162 965 925	0	0	162 965 925
OPC	Opérations en capital	500 000	0	0	500 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		500 000	0	0	500 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		163 465 925	0	0	163 465 925
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 000 000	0	0	12 000 000
VE	Vie de l'Elève	6 289 000	0	0	6 289 000
ALO	Administration et logistique	46 068 425	0	0	46 068 425
TOTAL SERVICES GENERAUX		64 357 425	0	0	64 357 425
SRH	Restauration et hébergement	75 908 500	0	0	75 908 500
SBL	Bourses locales	16 700 000	0	0	16 700 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		92 608 500	0	0	92 608 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		156 965 925	0	0	156 965 925
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		156 965 925	0	0	156 965 925
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	162 965 925	Total recettes		156 965 925
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		6 000 000
	Total ouvertures de crédits	162 965 925	Total prévisions de recettes		162 965 925
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	500 000	Total recettes		0
	AP (Vir. à la 1ère section)	0	CAP (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		500 000
	Total ouvertures de crédits	500 000	Total prévisions de recettes		500 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	163 465 925	Total brut prévisions de recettes		163 465 925
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	163 465 925	Total net prévisions de recettes		163 465 925

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Paul-Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.

Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 42 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Rangiroa adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 1er décembre 2020.

NOR : DEE2057148AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 34-2020 du conseil d'établissement du 1er décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Rangiroa est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	11 057 501	0	0	11 057 501
VE	Vie de l'Elève	4 883 672	0	0	4 883 672
ALO	Administration et logistique	17 434 470	0	0	17 434 470
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 375 643	0	0	33 375 643
SRH	Restauration et hébergement	35 896 825	0	0	35 896 825
SBL	Bourses locales	27 366 900	0	0	27 366 900
SCY3	Cycle 3	578 400	0	0	578 400
SGOD	GOD de MANIHI	2 669 400	0	0	2 669 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		66 511 525	0	0	66 511 525
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		99 887 168	0	0	99 887 168
OPC	Opérations en capital	12 200 000	0	0	12 200 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		12 200 000	0	0	12 200 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		112 087 168	0	0	112 087 168
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	11 057 501	0	0	11 057 501
VE	Vie de l'Elève	4 883 672	0	0	4 883 672
ALO	Administration et logistique	16 214 870	0	0	16 214 870
TOTAL SERVICES GENERAUX		32 156 043	0	0	32 156 043
SRH	Restauration et hébergement	35 896 825	0	0	35 896 825
SBL	Bourses locales	27 366 900	0	0	27 366 900
SCY3	Cycle 3	578 400	0	0	578 400
SGOD	GOD de MANIHI	2 669 400	0	0	2 669 400
TOTAL SERVICES SPECIAUX		66 511 525	0	0	66 511 525
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		98 667 568	0	0	98 667 568
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		98 667 568	0	0	98 667 568
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	99 887 168	Total recettes	98 667 568	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 219 600	
	Total ouvertures de crédits	99 887 168	Total prévisions de recettes	99 887 168	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	12 200 000	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	12 200 000	
	Total ouvertures de crédits	12 200 000	Total prévisions de recettes	12 200 000	
	Total brut ouvertures de crédits	112 087 168	Total brut prévisions de recettes	112 087 168	
TOTAL GENERAL	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0	
	Total net ouvertures de crédits	112 087 168	Total net prévisions de recettes	112 087 168	

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 43 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation du budget 2021 du collège de Punaauia adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2057111AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant le budget de l'exercice 2021 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2021 du collège de Punaauia est approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 768 128	0	0	12 768 128
VE	Vie de l'Elève	5 500 000	0	0	5 500 000
ALO	Administration et logistique	27 396 774	0	0	27 396 774
TOTAL SERVICES GENERAUX		45 664 902	0	0	45 664 902
SRH	Restauration et hébergement	40 458 000	0	0	40 458 000
SBL	Bourses locales	14 801 600	0	0	14 801 600
TOTAL SERVICES SPECIAUX		55 259 600	0	0	55 259 600
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		100 924 502	0	0	100 924 502
OPC	Opérations en capital	5 000 000	0	0	5 000 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		5 000 000	0	0	5 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		105 924 502	0	0	105 924 502
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	12 768 128	0	0	12 768 128
VE	Vie de l'Elève	5 500 000	0	0	5 500 000
ALO	Administration et logistique	24 304 198	0	0	24 304 198
TOTAL SERVICES GENERAUX		42 572 326	0	0	42 572 326
SRH	Restauration et hébergement	40 458 000	0	0	40 458 000
SBL	Bourses locales	14 801 600	0	0	14 801 600
TOTAL SERVICES SPECIAUX		55 259 600	0	0	55 259 600
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		97 831 926	0	0	97 831 926
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		97 831 926	0	0	97 831 926
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	100 924 502	Total recettes		97 831 926
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		3 092 576
	Total ouvertures de crédits	100 924 502	Total prévisions de recettes		100 924 502
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	5 000 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. de la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		5 000 000
	Total ouvertures de crédits	5 000 000	Total prévisions de recettes		5 000 000
	Total brut ouvertures de crédits	105 924 502	Total brut prévisions de recettes		105 924 502
TOTAL GENERAL	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire		0
	Total net ouvertures de crédits	105 924 502	Total net prévisions de recettes		105 924 502

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 48 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du collège de Papara adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 7 décembre 2020.

NOR : DEE2056922AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2020 du conseil d'établissement du 7 décembre 2020 adoptant le prélèvement sur fonds de réserve,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2020 du collège de Papara est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 349 445	980 170	0	15 329 615
VE	Vie de l'élève	10 535 724	-1 508 400	0	9 027 324
ALO	Administration et logistique	25 442 027	3 750 664	0	29 192 691
TOTAL SERVICES GENERAUX		50 327 196	3 222 434	0	53 549 630
SRH	Restauration et hébergement	28 125 655	0	254 000	28 379 655
SBL	Bourses locales	13 109 120	0	0	13 109 120
TOTAL SERVICES SPECIAUX		41 234 775	0	254 000	41 488 775
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		91 561 971	3 222 434	254 000	95 038 405
OPC	Opérations en capital	4 199 790	0	416 000	4 615 790
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		4 199 790	0	416 000	4 615 790
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		95 761 761	3 222 434	670 000	99 654 195
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 349 445	980 170	0	15 329 615
VE	Vie de l'élève	10 535 724	-1 508 400	0	9 027 324
ALO	Administration et logistique	23 382 027	3 750 664	0	27 132 691
TOTAL SERVICES GENERAUX		48 267 196	3 222 434	0	51 489 630
SRH	Restauration et hébergement	28 125 655	0	0	28 125 655
SBL	Bourses locales	13 109 120	0	0	13 109 120
TOTAL SERVICES SPECIAUX		41 234 775	0	0	41 234 775
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		89 501 971	3 222 434	0	92 724 405
OPC	Opérations en capital	296 790	0	0	296 790
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		296 790	0	0	296 790
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		89 798 761	3 222 434	0	93 021 195
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	95 038 405	Total recettes		92 724 405
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 314 000
	Total ouvertures de crédits	95 038 405	Total prévisions de recettes		95 038 405
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	4 615 790	Total recettes		296 790
	IAF (Vir. à la 1ère section)	854 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		5 173 000
	Total ouvertures de crédits	5 469 790	Total prévisions de recettes		5 469 790
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	100 508 195	Total brut prévisions de recettes		100 508 195
	Vir. entre section à déduire	-854 000	Vir. entre section à déduire		-854 000
	Total net ouvertures de crédits	99 654 195	Total net prévisions de recettes		99 654 195

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 49 MEA du 6 janvier 2021 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 20 du lycée Tuianu-Le Gayic adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 3 décembre 2020.

NOR : DEE2056928AM-1

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 3 décembre 2020 adoptant la DBM pour virement entre services dû à l'attribution d'une subvention européenne ADEME entre VE et OPC pour un montant de 300 000 F CFP,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 2020 du lycée Tuianu-Le Gayic est modifié et approuvé comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	24 409 410	1 896 157	0	26 305 567
VE	Vie de l'Elève	13 136 672	0	-300 000	12 836 672
ALO	Administration et logistique	41 434 637	7 433 500	0	48 868 137
TOTAL SERVICES GENERAUX		78 980 719	9 329 657	-300 000	88 010 376
SRH	Restauration et hébergement	50 276 000	-11 259 610	0	39 016 390
SBL	Bourses locales	23 029 000	0	0	23 029 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		73 305 000	-11 259 610	0	62 045 390
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		152 285 719	-1 929 953	-300 000	150 055 766
OPC	Opérations en capital	523 257	0	300 000	823 257
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		523 257	0	300 000	823 257
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		152 808 976	-1 929 953	0	150 879 023
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	23 688 990	1 896 157	0	25 585 147
VE	Vie de l'Elève	13 136 672	0	0	13 136 672
ALO	Administration et logistique	35 157 186	7 433 500	0	42 590 686
TOTAL SERVICES GENERAUX		71 982 848	9 329 657	0	81 312 505
SRH	Restauration et hébergement	50 276 000	-11 259 610	0	39 016 390
SBL	Bourses locales	23 029 000	0	0	23 029 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		73 305 000	-11 259 610	0	62 045 390
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		145 287 848	-1 929 953	0	143 357 895
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		145 287 848	-1 929 953	0	143 357 895
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	150 055 766	Total recettes		143 357 895
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		6 697 871
	Total ouvertures de crédits	150 055 766	Total prévisions de recettes		150 055 766
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	823 257	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	5 166 936	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Diminution FDR	0	Diminution FDR		5 990 193
	Total ouvertures de crédits	5 990 193	Total prévisions de recettes		5 990 193
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	156 045 959	Total brut prévisions de recettes		156 045 959
	Vir. entre section à déduire	-5 166 936	Vir. entre section à déduire		-5 166 936
	Total net ouvertures de crédits	150 879 023	Total net prévisions de recettes		150 879 023

Art. 2.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements par intérim, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Tuianu-Le Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2021.
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 56 MEA/DGRH du 7 janvier 2021 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la délibération n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2615 CM du 24 décembre 2020 portant nomination de Mme Charlotte Teraiarue en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 9139 MEA du 25 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Charlotte Teraiarue, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 13 février 2020 modifié portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2020 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière santé et de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9136 MEA/DGRH du 24 septembre 2020 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 assistants socio-éducatifs de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Charlotte Teraiarue, directrice générale des ressources humaines, *présidente* ;
- Mme Yolande Mou, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Valérie Hong Kiou, directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- Mme Paule Wong Chou, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Laurent Tarihaa, représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort ;
- Mme Mireille Koan, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines par intérim de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines par intérim,
Charlotte TERAIA RUE.*

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAUAUIA

ARRETE n° 406-2020 du 14 décembre 2020 réglementant de manière permanente le stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique desservant le cimetière communal de Nuuroa.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants définissant les pouvoirs du maire en matière de police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 At du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT susvisé, le maire exerce son pouvoir de police sur toutes les routes de la commune ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient publiques ou privées, afin notamment d'y assurer la sûreté et la commodité du passage ;

Considérant que le stationnement important et fréquent de véhicules sur les voies privées ouvertes à la circulation desservant le cimetière Nuuroa, à savoir une partie de Aroa

Pohuetea et de Aroa Aritia perturbe la commodité du passage des véhicules des services publics communaux, des usagers du cimetière et des riverains ;

Considérant que la seule mesure permettant de rétablir la commodité du passage est d'interdire le stationnement de tout véhicule sur ces deux portions de voies étroites,

Arrête :

Article 1er. — Le stationnement bilatéral de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée des portions des voies privées ouvertes à la circulation publique Aroa Pohuetea et Aroa Aritia, desservant le cimetière communal de Nuuroa, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié susvisé sera mise en place à la charge de la commune de Punaauia.

Art. 3. — Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui sera affiché et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 6. — Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia, le chef de la brigade de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 14 décembre 2020.

Pour le maire empêché :

La 1re adjointe,

Cathy PUCHON.



Zone d'interdiction de stationnement

COMMUNE DE BORA BORA**DELIBERATION n° 148-2020 du 19 décembre 2020 relative à l'avenant n° 13 au cahier des charges de la concession de production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora.**

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée :

Par un contrat de concession, en date du 21 novembre 1990, la commune de Bora Bora a confié à la SAS VAITEHI la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable. Le contrat a été complété par 12 avenants à fin 2019.

Le présent avenant n°13 a pour objet de modifier le Bordereau de Prix Unitaire et le Règlement du Service de l'Eau et ajouter une clause d'indexation de ces prix.

Le Règlement du Service et le BPU ne sont plus adaptés au contexte et aux besoins clientèle actuels (datant du début des années 90), il est donc décidé d'actualiser ces deux documents et plus particulièrement :

- 1) Précisions des clauses contractuelles entre les abonnés au service de l'eau et le gestionnaire,*
- 2) Application de nouveaux prix reflétant les différentes interventions techniques applicables aux besoins clientèles (individualisation des compteurs, télérelève, retour d'eau, fraude...),*
- 3) Revalorisation du prix du branchement neuf afin d'inclure les sujétions techniques liées aux déplacements vers les motus,*
- 4) Application d'une pénalité sur la production privée (au-delà de 100 m³/mois),*
- 5) Option écologique sur les branchements d'eau potable (en sable de verre).*

Il est donc soumis pour approbation le projet d'avenant n°13.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU** la loi organique N°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU** la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- VU** l'arrêté n°712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle a posteriori au 1er janvier 2009 pour la commune de BORA BORA ;
- VU** le contrat de concession avec la société VAITEHI approuvé le 30 novembre 1990, ainsi que les avenants n°1, 2,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;
- VU** le projet d'avenant n°13, le projet d'annexe 4 et le projet du nouveau règlement de service ;
- VU** l'avis de la commission de délégation de service public en date du 19 décembre 2020 ;

Dans sa séance du 19 Décembre 2020 ;

ADOPTE

Article 1 :

Le projet d'avenant n°13 au cahier des charges de la Concession de la production et de la distribution d'eau potable de la Commune de Bora Bora, est approuvé ;

Article 2 :

Le Maire est invité à signer le projet d'avenant n°13;

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié ou affiché partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 19 décembre 2020

Ont signé l'ensemble des ____ membres présents à la séance.

**Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRETE du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.**

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Arrêtent :

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1^{er}. – Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. La formation continue pour le maintien des compétences est obligatoire à l'exception de celles dispensées par l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Cette formation a pour objet :

- le maintien des connaissances techniques ;
- le maintien des connaissances pédagogiques pour les formateurs de formateurs et les formateurs ;
- l'actualisation et le perfectionnement des connaissances ;
- l'acquisition de nouvelles techniques et procédures.

Art. 2. – La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est organisée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations au secourisme conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et disposant des décisions d'agréments en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.

Les échelons départementaux peuvent être contrôlés par les organismes publics nationaux habilités ou les associations nationales agréées auxquels ils sont rattachés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle peut aussi être effectué par le préfet du département, en particulier pour les organismes publics départementaux.

Les entités ne remplissant pas les conditions du premier paragraphe du présent article, si elles emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, doivent faire appel à un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

Art. 3. – La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi conformément au dispositif prévu en annexe I du présent arrêté.

Elle est assurée par les organismes habilités et les associations agréées qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs de formateurs et de formateurs à jour de formation continue et inscrits sur leurs listes d'aptitude.

Le responsable pédagogique de la formation continue est désigné par l'organisme habilité ou l'association agréée et, sous son autorité, veille à l'application et à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

L'organisme habilité ou l'association agréée et l'autorité d'emploi peuvent être confondus.

Art. 4. – L'équipe d'encadrement doit être conforme aux dispositions des arrêtés en vigueur correspondant aux unités d'enseignement dispensées.

Art. 5. – Le ministre chargé de la sécurité civile fixe annuellement aux organismes et associations figurant à l'article 2 et aux zones de défense et de sécurité figurant à l'article 15 du présent arrêté le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement.

L'évaluation technique porte exclusivement sur ce programme et l'évaluation pédagogique des formateurs de formateurs et des formateurs est du ressort de l'organisme habilité ou de l'association agréée, pour la délivrance de l'attestation de formation continue tel que définie à l'article 9 du présent arrêté et sa reconnaissance.

Lors de cette formation continue, les participants sont évalués par l'équipe pédagogique sur le niveau d'acquisition des connaissances techniques et pédagogiques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée.

Les organismes, associations et zones figurant respectivement aux articles 2 et 15 du présent arrêté peuvent compléter le programme minimal par des enseignements techniques et pédagogiques supplémentaires. Ce temps de formation s'ajoute à la durée minimale définie à l'article 7 du présent arrêté.

L'évaluation de ces enseignements complémentaires ne doit pas avoir d'incidence sur l'obtention de l'attestation de formation continue, mais peut avoir un effet sur l'employabilité.

Art. 6. – La formation continue des formateurs de formateurs et celle des formateurs est réalisée dans l'année civile suivant la formation continue de l'équipe pédagogique nationale.

La formation continue des secouristes et des équipiers-secouristes débute après la formation continue des formateurs et doit être effectuée dans la même année civile.

Art. 7. – La formation continue est d'une durée minimale de 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement :

- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 ».

S'agissant de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », lorsqu'une formation continue est réalisée, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Art. 8. – Les formations initiales ou continues suivantes participent au maintien des compétences nécessaires pour accéder à la formation :

- la formation initiale ou continue d'équipier-secouriste permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent ;
- la formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques permet la délivrance concomitante de la formation continue « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- la formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » ou leurs équivalents ;
- la formation initiale ou continue de formateur de formateurs permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques ou de formateur aux premiers secours, ainsi que leurs unités d'enseignements techniques subséquentes.

Chaque participant est mis en situation et évalué sur l'ensemble des unités d'enseignement relatives à sa formation continue.

Art. 9. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique de l'organisme habilité ou de l'association agréée se voient délivrer une attestation individuelle de formation continue dans leur filière opérationnelle ou citoyenne dont les modèles figurent en annexe II et qui doivent être strictement respectés sous peine de nullité. Une personne ne peut se voir remettre de manière concomitante deux attestations de formation continue dans deux filières différentes.

Art. 10. – La validité de la formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 11. – L'identité de l'organisme habilité ou de l'association agréée doit apparaître sur le procès-verbal. Il est signé par le ou les formateurs ayant dispensé la formation continue. Chaque signataire doit être clairement identifié par son nom, prénom, fonction et qualification.

Le procès-verbal est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

Art. 12. – Toute personne qui présente une des attestations figurant en annexe II à une autorité d'emploi ne peut se voir refuser la reconnaissance de la validité de sa formation continue. Cependant, l'autorité d'emploi conserve toute liberté pour l'employer dans ses compétences et peut lui demander de suivre des enseignements complémentaires, tel que définis à l'article 5 du présent arrêté, pour l'inscrire sur sa liste d'aptitude.

Art. 13. – Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'organisme habilité ou l'association agréée figurant à l'article 2 du présent arrêté une « notification d'évaluation défavorable » dont le modèle figure en annexe II, indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Le résultat de l'évaluation doit obligatoirement être transmis par le candidat à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

Art. 14. – A la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au préfet la liste d'aptitude des personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une personne sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste possible en cours d'année. La modification de la liste d'aptitude doit faire l'objet d'une transmission au préfet.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Art. 15. – Les zones de défense et de sécurité exerçant sous l'habilitation du ministre chargé de la sécurité civile par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice sont responsables de la formation continue des formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours de la zone. Elles délivrent les attestations de formation continue aux formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours situés dans leurs zones.

Art. 16. – Les équipes pédagogiques des services d'incendie et de secours, titulaires d'un agrément de formation, sont composées exclusivement de formateurs de formateurs ou de formateurs :

- titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- à jour de formation continue afin d'assurer notamment la formation de maintien et perfectionnement des acquis relevant des formations de secours d'urgence aux personnes.

Le programme de formation continue aux premiers secours prévu à l'article 5, doit être intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Art. 17. – L'organisation de la formation continue dans les services d'incendie et de secours est définie par l'annexe I du présent arrêté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. – Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors qu'ils sont conformes et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.

Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation.

Art. 19. – Toute dérogation aux règles définies dans le présent arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée au ministère en charge de la sécurité civile en précisant les compensations prévues.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de dérogations par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 20. – L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours est abrogé.

Art. 21. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 22. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des outre-mer, les préfets de département et le haut-commissaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2020.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion de crise,
A. THIRION*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

ANNEXES

ANNEXE I

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

L'organisation de la formation continue se décline comme suit :

- tous les ans et sauf circonstances exceptionnelles, le ministère chargé de la sécurité civile organise la formation continue des référents nationaux des organismes habilités et des associations agréées ainsi que des référents zonaux des zones de défense. Les référents nationaux et zonaux sont désignés parmi les formateurs de formateurs à jour de leurs compétences qui sont :
- membres de leurs équipes pédagogiques nationales pour les organismes publics et les associations ;
- membres des services d'incendie et de secours des zones de défenses.

Les référents nationaux et zonaux sont convoqués durant le dernier trimestre de l'année civile pour suivre la formation continue organisée par le ministère en charge de la sécurité civile. Après validation, ils reçoivent du ministre chargé de la sécurité civile une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences.

Les référents nationaux et zonaux, après cette validation, réalisent la formation continue des formateurs de formateurs des membres de leurs équipes pédagogiques nationales et des formateurs de formateurs de leur zone de défense.

Les formateurs de formateurs, membres de l'équipe pédagogique nationale réalisent la formation continue des formateurs de formateurs.

Les formateurs de formateurs réalisent la formation continue des formateurs titulaires des unités d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ou « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Les formateurs aux premiers secours réalisent la formation continue des sauveteurs, secouristes et équipiers secouristes et les formateurs en prévention et secours civiques réalisent la formation continue des sauveteurs.

ANNEXE II

MODÈLES D'ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE

Cette annexe comporte 15 modèles d'attestations de formation continue et 1 modèle de notification d'évaluation défavorable.

LOGO ORGANISME
HABILITE/ ASSOCIATION
AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :
- « **prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/

ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV..., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative à l'unité d'enseignement :

- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence de secouriste (PSE 1) peut être exercée jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre A+1 inclus sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/

ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :

- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de **secouriste (PSE 1)** et **d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative:

- au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence **en matière d'équiper secours à personne (ESAP)** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis en « **secours à victimes** » (SAV).

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom..

- Sa compétence **en matière de « secours à victimes »** permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature],

[Prénom NOM]

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV., établi en date du Date_PV. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi sa formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;
 - l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Sa compétence en matière de secours à personne (SAP) permet d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et être exercée jusqu'à la prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature],
[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours** » (FPS)
 - « **premiers secours en équipe de niveau 1** » (PSE 1)
 - « **premiers secours en équipe de niveau 2** » (PSE 2)

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences de **formateur aux premiers secours (FPS), de secouriste (PSE 1) et d'équipier-secouriste (PSE 2)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]
[Prénom NOM]

LOGO
SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;
 - l'unité de valeur « équipier prompt secours » ;
 - l'unité de valeur « équipier au VSAV » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences **de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP)** permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :
 - relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;
 - en matière de « secours à victimes » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...

- Ses compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière de secours à victimes (SAV) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre A+1 inclus sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date _arrêté_.. Libellé _arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence _DA_.. délivrée le Date _DA_.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence _PV_.., établi en date du Date _PV_.. ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :
 - à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (FPS) ;
 - au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), au brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), au brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom..

- Ses compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et en matière d'équipier secours à personne (ESAP) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté_.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

**Prénom.. Prénom.. NOM..,
Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..**

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques** » (FPSC) ;
 - « **prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1) ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de **formateur de formateurs (FDF), de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) et de sauveteur (PSC 1)** peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A +1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO SDIS

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de [DEPT] ou le chef d'Etat-Major Interministériel de la zone de Défense] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative à :
 - l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;
 - l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (FPS) ;
 - l'unité de valeur « équiper prompt secours » ;
 - l'unité de valeur « équiper au VSAV » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière de secours à personne (SAP) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BMPM

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation... ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA... délivrée le Date_DA... relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA... délivrée le Date_DA... relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV... établi en date du Date_PV... ;

Le vice-amiral, commandant de Bataillon de marins-pompiers de Marseille atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis relative :
 - à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;
 - à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (FPS) ;
 - au brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV), le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom.. à Prénom...
- Ses compétences de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière d'équipier secours à personne (ESAP) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre A+1 inclus sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Marseille, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO BSPP

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté.. Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- Vu les filières "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou "secours à victimes" (SAV) ou filière "spécialiste" (SPE) ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue et de formation de maintien et perfectionnement des acquis :

- sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (FDF) ;
- sur l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (FPS) ;
- en matière de « secours à victimes » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de formateur de formateurs (FDF), de formateur en premiers secours (FPS) et en matière de secours à victimes (SAV) permettent d'être reconnu au titre des équivalences prévues par les arrêtés du 24 août 2007 modifié et du 14 novembre 2007 modifié et peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au 31 décembre A+1 inclus sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO ORGANISME HABILITE
/ASSOCIATION AGREE

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE [année]

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du Date_arrêté... Libellé_arrêté_de_formation.. ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- Vu la décision d'agrément Référence_DA.. délivrée le Date_DA.. relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;
- Vu le procès-verbal de formation Référence_PV.., établi en date du Date_PV.. ;

[Le/La qualité de l'autorité attestante] atteste que

Prénom.. Prénom.. NOM..,

Né ou Née.. le Date de naissance.. à Lieu de naissance (DPT)..

- a suivi une session de formation continue relative aux unités d'enseignement :
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs** » (FDF) ;
 - « **pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique**
 en
 milieu naturel » (FSSA) ;
 - « **surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures** » ;
 - « **surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral** » ;

qui s'est déroulée du Prénom.. au Prénom..
à Prénom...

- Ses compétences de formateur de formateurs (FDF), de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (FSSA), de surveillant-sauveteur – eaux intérieures, de surveillant-sauveteur – littoral peuvent être exercées jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard *au 31 décembre A+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celles-ci sont exigées.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Ville], le Date édition..

[Attache de signature]

[Prénom NOM]

LOGO

ORGANISME HABILITE/
ASSOCIATION AGREE**NOTIFICATION****D' EVALUATION DEFAVORABLE [année]**

Madame, Monsieur,

Vous avez suivi une session de formation continue relative à [nom de l'unité d'enseignement], organisée du [date du début] au [date de fin].

L'équipe pédagogique désignée pour cette session a procédé à votre évaluation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Celle-ci n'a pas permis de donner un avis favorable pour permettre la reconduction de [votre/vos] fonction(s) à compter de ce jour jusqu'à une nouvelle évaluation favorable lors d'une formation continue.

Cette décision entraîne une incapacité temporaire à exercer [votre/vos] fonction(s) en qualité de [secouriste, équipier secouriste, formateur en prévention et secours civiques, formateur aux premiers secours, formateur de formateurs] dans les organismes habilités, associations agréées ou dans toute autre activité professionnelle lorsque cette/ces compétence(s) est (sont) exigée(s).

Vous pouvez suivre une mise à niveau de vos connaissances avant de vous présenter à une nouvelle évaluation. Si l'évaluation est favorable, vous pourrez dès lors exercer [votre/vos] fonction(s).

Enfin, il vous appartient de transmettre cette décision à l'ensemble de vos autorités d'emploi dont vous assurez des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

[Qualité de l'autorité d'emploi
de l'organisme de formation]

Prénom - Nom

**ARRETE du 30 décembre 2020 relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle
et à la liste des pièces à y joindre.**

Publics concernés : justiciables et avocats.

Objet : liste des informations à faire figurer sur la demande d'aide juridictionnelle et des documents à y joindre.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent arrêté est pris en application des articles 37 et 39 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, notamment ses articles 37 et 39,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsque le demandeur est une personne physique, la demande d'aide juridictionnelle contient les indications suivantes :

1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur ;

2° Dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, ces indications sont complétées par les informations suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

3° Revenu fiscal de référence, composition du foyer fiscal et :

a) Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 du décret susvisé, montant des revenus imposables des six derniers mois du foyer fiscal ;

b) Dans les cas prévus par l'article 7 du décret susvisé, montant des revenus imposables des six derniers mois du demandeur ;

4° Nature et valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier, qu'il soit ou non productif de revenus ;

5° Mention du ou des contrats d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection couvrant la rémunération des auxiliaires de justice et les frais afférents au différend pour lequel le bénéfice de l'aide est demandé ;

6° Information selon laquelle le demandeur a bénéficié ou non de l'aide juridictionnelle :

a) Pour le même différend, que la demande d'aide soit formée avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative ou pour introduire une instance ;

b) Pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti lorsque la demande est formée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel judiciaire.

La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal.

Art. 2. – Lorsque le demandeur est une personne morale, la demande d'aide juridictionnelle contient les indications suivantes :

1° Dénomination, forme, objet, numéros d'identification et d'immatriculation, adresse du siège social et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone, état et date de déclaration en préfecture, état et date de publication au *Journal officiel* et *Bulletin des lois* ;

2° Civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone du représentant légal ;

3° Enumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues au cours de la dernière année civile ;

4° Nature et importance des biens mobiliers et immobiliers, même non productifs de revenus.

Art. 3. – Outre les mentions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la demande contient les indications suivantes :

1° Objet de la demande en justice ou nature de l'affaire, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

2° Description sommaire du différend existant, identité et adresse des parties et objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance ;

3° Juridiction saisie ou susceptible de l'être accompagnée, le cas échéant, du numéro de procédure ;

4° Nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat et des officiers publics ministériels choisis, désignés ou commis d'office le cas échéant et, s'il y a lieu, montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers ;

5° Lieu où l'acte doit être effectué si la demande est relative à un acte conservatoire ou à un acte d'exécution.

Art. 4. – Selon sa situation, le demandeur joint à sa demande les justificatifs suivants :

1° Copie du dernier avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales (ou d'un avis de non-imposition) ou pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour la Polynésie française de l'avis d'imposition établi localement. Si le demandeur dispose de ressources imposables à l'étranger, toute pièce équivalente à l'avis d'imposition reconnue par les lois du pays d'imposition ;

2° Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 du décret susvisé, copie des justificatifs des ressources imposables du foyer fiscal des six derniers mois ;

3° Dans les cas prévus par l'article 7 du décret susvisé, copie des justificatifs de ressources imposables du demandeur des six derniers mois ;

4° Toute pièce justificative de la nature et de la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier pris en compte ;

5° Copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours, du titre dont il veut poursuivre l'exécution ou de la demande liant le contentieux ;

6° En matière administrative :

a) Si la décision est soumise au régime de recours administratif préalable obligatoire, copie de ce recours et de son accusé de réception et, s'il y a lieu, de la nouvelle décision et de sa notification ;

b) Si la demande est présentée par un avocat en vue de former un appel devant une cour administrative d'appel, la copie de la lettre de notification du jugement de première instance adressée au demandeur ou de l'accusé de réception du jugement délivré par le téléservice mentionné à l'article R. 414-6 du code de justice administrative ;

7° La justification de la nationalité déclarée par la production de tout document approprié ;

8° S'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider en France et une justification du caractère habituel de cette résidence, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

9° Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ;

10° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée avant l'introduction de l'instance en vue de parvenir à une transaction ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, tout élément propre à établir la nature et l'objet du différend ainsi que, le cas échéant, les démarches entamées ou envisagées à cet effet, dans le respect des règles propres au secret professionnel ;

11° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou des ordonnances rendues en application des articles 88 ou 181 du même code ;

12° Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée dans les litiges transfrontaliers en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'une justification de son domicile ou du caractère habituel de cette résidence et, le cas échéant, copie de tout contrat d'assurance ou acte relatif à un autre système de protection permettant la prise en charge des frais de procédure ;

13° S'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, l'attestation de non-prise en charge délivrée selon le cas par l'employeur ou l'assureur, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le litige ou le différend. En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le demandeur doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et

honoraires couverts. L'attestation de non-prise en charge de l'assureur est établie selon un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances ;

14° Le cas échéant, la justification de versement d'une pension alimentaire ;

15° Lorsque le demandeur est une personne morale, la copie du compte annuel ou du budget prévisionnel, selon le cas, afférent à la dernière année civile ; la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal.

Art. 5. – Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée par l'avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues à l'article 39 du décret susvisé, la demande contient, en lieu et place des indications mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les indications suivantes :

1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer fiscal du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

3° Nom et adresse de l'avocat commis ou désigné d'office ;

4° Nature de l'affaire et juridiction saisie.

A l'appui de la demande, l'avocat fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relative à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale.

L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une victime d'un crime visé par l'article 9- 2 de la loi du 10 juillet 1991 ou l'un de ses ayants droit est dispensé de fournir les indications et pièces prévues à l'alinéa précédent, relatives aux ressources de son client ; il doit produire les pièces mentionnées au 11° de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
C. PIGNON

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CIRCULAIRES

CIRCULAIRE PERMANENTE n° 8 MEF du 4 janvier 2020 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française.

Le ministre des finances, de l'économie,

A : Mmes et MM. les chefs de service s/c de M. le Président de la Polynésie française et de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Exécution du budget de la Polynésie française.

Réf. :

- circulaire n° 3005 VP du 28 août 2015 relative au traitement des dépenses en devise ;
- circulaire n° 3490 VP du 30 décembre 2016 relative à l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française ;
- circulaire n° 4220 VP du 28 décembre 2017 relative aux procédures applicables en matière de liquidation et de mandatement des aides financières attribuées par le pays à des personnes morales en application des lois du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et n° 2010-14 du 8 novembre 2010.

PJ. : Un sommaire.

La présente circulaire permanente définit les modalités d'exécution de vos budgets respectifs, en dépenses et en recettes.

Une circulaire annuelle vous indiquera le rythme des délégations de crédits en section de fonctionnement ainsi que les agents de la direction du budget et des finances (DBF) à contacter. En outre, elle précisera, en tant que de besoin, certains sujets particuliers.

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

I.1 – Délégations de crédits

Le calendrier de délégation des crédits est indiqué dans la circulaire annuelle.

Exceptions :

- Les crédits de l'article 61352 (cessions informatiques) ne seront délégués qu'après émission des états de cession par le service de l'informatique (SI). Dès réception de son état de cession, le service sollicite la délégation des crédits correspondants par courriel à la DBF.
- Les crédits financés par des recettes affectées ne seront délégués qu'après transmission de la confirmation de leur financement par courriel à la DBF.

I.2 – Virements de crédits (les crédits changent de nature ou de destination)

Un virement de crédits entre articles, à l'intérieur d'un même programme (sous-chapitre) et d'un même centre de travail (identification de votre service dans Poly-Gf), ne concerne que les crédits financés par des ressources affectées. La DBF saisit les demandes de virement que lui adressent les services par courriel.

Un virement de crédits entre programmes relevant d'une même mission (chapitre) est autorisé par le conseil des ministres dans la limite de 50 % des crédits ouverts au programme cédant. Au-delà de cette limite, ou lorsqu'il s'agit de virements d'une mission à une autre, ces mouvements relèvent de la compétence de l'Assemblée de la Polynésie française. Une demande écrite doit être formulée par le ministère de tutelle auprès du ministère en charge des finances.

I.3 – Transferts de crédits (vers un centre de travail ne relevant pas de la même hiérarchie)

Le montant transféré est limité au montant des crédits ouverts à l'article du centre de travail cédant. La saisie du transfert est effectuée par le service cédant.

I.4 – Subdélégations de crédits (vers un centre de travail relevant de la même hiérarchie)

Le montant subdélégué est limité au montant des crédits délégués à l'article du centre de travail cédant.

I.5 – Engagement des dépenses

I.5.1 – Formalités préalables

a) Vérifications préalables

Tout engagement dépend du montant des crédits délégués :

- Si les crédits sont financés par des fonds propres (FP), l'engagement ne doit pas dépasser le disponible des crédits délégués au programme du centre de travail.

Ainsi, un engagement sur FP peut être saisi sur un article n'ayant aucun crédit ouvert.

- Si les crédits sont financés par une recette affectée (FA), l'engagement ne doit pas dépasser les crédits délégués à l'article concerné.

Ainsi, un engagement sur FA ne peut être saisi sur un article n'ayant aucun crédit ouvert. Il faut préalablement procéder à un virement de crédits sur l'article souhaité (cf. I.2).

b) Recopie des engagements comprenant plusieurs tranches

Les engagements juridiques couvrant plusieurs années doivent faire l'objet d'un engagement à « une ou plusieurs tranches ». Si vous avez fait ce type d'engagement, il convient dès le début de l'année de valider dans Poly-Gf la tranche de l'année en cours.

Au mois de janvier, le contrôle des dépenses engagées (CDE) procède à une recopie automatique des tranches. Le service devra ajuster sur Poly-Gf le montant exact des tranches et transmettre au CDE une demande de visa des recopies, accompagnées de l'acte initial et de ses avenants, le cas échéant.

c) Report des engagements et charges sur exercices antérieurs

Sur Poly-Gf, le report automatique des engagements de l'exercice précédent sur l'exercice en cours s'effectue ainsi :

- Un engagement non liquidé est reporté à l'article de charge et utilise les crédits de votre budget de l'exercice en cours. Si vous constatez que le « service fait » relève finalement de l'exercice précédent, en informer le CDE pour qu'il procède à une ré-imputation de cet engagement reporté à l'article 672 « charges sur exercices antérieurs ».
- Un engagement liquidé mais non mandaté est reporté à l'article 672 « charges sur exercices antérieurs » et utilise les crédits de votre budget de l'exercice en cours.

Les dépenses résultantes de ces engagements reportés sont à traiter en priorité.

I.5.2 – Nouveaux engagements

Rappel de la règle : l'engagement comptable doit précéder l'engagement juridique.

Si ce n'est pas le cas, un certificat administratif justifiant le non-respect de cette règle est à faire viser par le CDE et à joindre à la liquidation.

Par ailleurs, toute lettre de visa avec observations du CDE est aussi à joindre à la liquidation.

Pour les cas particuliers où un engagement comporte une imputation en fonctionnement et une autre en travaux en régie, ou une en fonctionnement et une autre en investissement, le service saisit l'engagement juridique au centre de travail sans la terminaison « -F », mais doit saisir chaque imputation budgétaire au centre de travail approprié pour ce qui concerne l'engagement comptable.

a) Les engagements provisionnels sur année courante (EPAC)

Les dépenses courantes de fonctionnement doivent être engagées en début d'année sous forme d'EPAC.

Pour les dépenses qui suivent, les EPAC doivent être saisis à la subdivision d'article (au-delà de 3 chiffres) :

- Eau (606 11) et électricité (606 12) ;
- Frais de télécommunications (626 x) ;
- Transport de personnes (624 72) ;
- Indemnités de tournée, indemnités kilométriques, primes de panier, ... (625 1) ;
- Indemnités et transports des membres du gouvernement (653 22).

Les demandes d'EPAC aux articles 624 72, 625 1 et 653 22 sont à présenter au CDE avec un certificat administratif attestant que les dépenses ne concernent que des déplacements et tournées effectués en Polynésie française.

D'autres articles peuvent faire l'objet d'une ouverture d'EPAC à soumettre au visa du CDE avec un certificat administratif indiquant le type de dépenses prévues et attestant qu'aucune dépense relevant de contrats ne sera imputée sur cet EPAC.

A condition de ne pas faire l'objet de contrat, des EPAC peuvent être autorisés à l'article 615 pour des prestations d'entretien ou de réparation ponctuelle ou exceptionnelle, à l'article 628 pour des redevances d'enlèvement des ordures ménagères ou d'hébergement de site internet et à l'article 618 4 pour les dépenses ponctuelles de formation relatives à des frais annexes, autres que la prestation de formation.

b) Les engagements spécifiques (ES)

Il est conseillé de saisir les engagements spécifiques en renseignant l'article avec 3 chiffres sans le compléter pour laisser la possibilité de corriger la terminaison de l'article au moment de la liquidation.

Exemple : l'article 606 31 « *outillage* » peut être corrigé par l'article 606 32 « *équipement de bureau* » sans refaire l'engagement comptable qui aura été saisi au 606.

Un ES visé par le correspondant CDE peut être modifié par lui-même soit pour réduire son montant (jusqu'à zéro), soit pour l'augmenter dans la limite de 1 % du montant engagé initialement.

Toute modification complémentaire doit être soumise au visa du CDE central, accompagnée des pièces explicatives.

c) Les charges sur exercices antérieurs (article 672)

Les dépenses ayant donné lieu à un « service fait » pendant l'exercice précédent, sans avoir été engagées sont irrégulières. Néanmoins, elles pourront faire l'objet d'une régularisation pendant l'exercice en cours à l'article 672 « *charges sur exercices antérieurs* ».

Tout engagement à l'article 672 doit être saisi en type EJ « *Autres* » et soumis au visa du CDE central accompagné :

- D'un certificat administratif expliquant les raisons pour lesquelles l'engagement comptable préalable n'a pas été respecté ;
- Des pièces justificatives de la dépense.

I.6 – Travaux en régie

Les travaux en régie (TVR) sont des travaux effectués par du personnel rémunéré par le Pays utilisant des moyens en matériel et outillage, acquis ou loués par lui, afin de réaliser une opération d'investissement. Ils sont comptabilisés en section de fonctionnement par nature de dépenses et rattachés à l'opération d'investissement appropriée.

L'enveloppe des crédits en fonctionnement qui sert uniquement à afficher la dotation annuelle est inscrite à l'article 677 « *travaux en régie – écritures d'ordre* ».

Les TVR doivent être engagés sur les articles de charge par nature. Au préalable, un transfert de crédits sur les articles concernés à partir de l'article 677, est à solliciter par courriel à la DBF.

Un certificat administratif est à joindre à la liquidation avec les informations suivantes :

- articles en fonctionnement et en investissement, au-delà de 3 chiffres,
- n° et libellé de l'autorisation de programme (AP) et n° d'autorisation d'engagement (AE),
- lien de la dépense en TVR avec la création du bien en investissement, la simple référence au libellé de l'AP n'étant pas suffisante.

I.7 – Cessions internes

Une cession interne valorise un échange entre un service (bénéficiaire) qui commande une prestation ou une marchandise à un autre service (prestataire).

Le bénéficiaire établit un bon de commande au nom du prestataire et procède à l'engagement comptable au tiers n° 500 003 « *cession interne* ». Une fois la prestation effectuée, le prestataire établit un état de cession et l'adresse au bénéficiaire.

Le bénéficiaire liquide l'état de cession dans le menu Poly-Gf dédié aux « *cessions internes* » puis le transmet à la DBF pour émission du mandat et du titre de recette correspondant. Le prestataire ne saisit rien dans Poly-Gf.

La procédure de liquidation en « *cession interne* » de Poly-Gf n'est pas autorisée pour les travaux en régie, ni pour les dépenses d'investissement.

Toutefois, une cession interne peut être imputée en investissement. Dans ce cas, la liquidation de la dépense est saisie par le bénéficiaire en dépense normale et le prestataire la liquide en recette normale. Tous les deux s'accordent pour transmettre leurs liquidations en même temps à la DBF.

Si le bénéficiaire de la prestation est un établissement public, le prestataire liquide son état de cession en recette normale à l'encontre de l'établissement public.

* **Cas particulier des états de cession établis par le SI** : Les bénéficiaires ne font pas de bon de commande à l'encontre du SI. Ils engagent les états de cession établis par le SI, après y avoir apposé la mention du « service fait » pour les transmettre au visa du CDE central en type d'engagement juridique « *Autres* ». Ensuite, ils appliquent la procédure de liquidation en « *cession interne* » de Poly-Gf.

I.8 – Report des crédits financés par des recettes affectées

Tout service qui gère des crédits financés par des recettes affectées et non entièrement consommés pendant l'exercice précédent demande à la DBF de les faire inscrire dans un collectif budgétaire. Le montant de ce reliquat peut être sollicité par courriel à la DBF.

I.9 – Charges de personnel

Le calcul de la paie ou autres rémunérations versées par le Pays est effectué chaque fin de mois, après mise à jour dans la base de données « Sedit-Marianne ».

Chaque mois, une date limite de mise à jour est fixée (en milieu de mois) pour permettre les vérifications et contrôles avant l'émission des mandats et leur versement (en fin de mois).

Tout évènement ou tout acte ayant une incidence pécuniaire doit impérativement être communiqué à la DBF au plus tard, avant midi (12h00), aux dates limites qui seront précisées, par circulaire annuelle, dans le calendrier de paie.

Il s'agit :

- De tout acte (contrat ou avenant, arrêté ou décision...) revêtu de la mention exécutoire ;
- Des états liquidatifs de sommes, accessoires de salaires, revenant aux agents (exemples : indemnités supplémentaires, majorations pour travaux horaires...) ;
- Des certificats ou attestations émanant de l'autorité compétente pour constater la cessation ou la reprise de fonction d'un agent, l'absence de service fait, l'absence pour maladie au-delà de 30 jours, le placement en mi-temps thérapeutique d'un agent etc...

Toute transmission au-delà des dates limites ne pourra pas être prise en compte dans les éléments de calcul du mois en cours de traitement, et aura pour conséquence soit de décaler au mois suivant le versement des sommes attendues, soit de continuer à effectuer à tort le versement de la rémunération de certains agents.

Il est indispensable de transmettre à la DBF un certificat administratif signalant l'absence d'un agent dont la rémunération doit être suspendue (*absence de service fait, absence pour maladie, disponibilité des agents, placement en mi-temps thérapeutique d'un agent, absence injustifiée, abandon de poste, congé de maternité, etc.*).

A défaut, un titre de recette sera émis en vue de récupérer les salaires qui lui ont été versés à tort.

Enfin, afin de tenir les délais fixés par le calendrier de paie, les états servant au paiement des *heures supplémentaires, primes de salissures, astreintes, dimanches compensés et majorations pour travaux horaires de nuit et jours fériés*, devront être réceptionnés par la DBF au plus tard deux jours ouvrés avant la date limite de mise à jour sur « Sedit-Marianne ». Passé ce délai, ils seront traités le mois qui suit.

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

II.1 – Report des reliquats de crédits de paiement (CP) de l'exercice précédent

Sous réserve d'être financés par des recettes réelles, les CP délégués non consommés en fin d'exercice précédent font l'objet d'un report sur l'exercice en cours, dès janvier, à l'exception des CP non engagés des opérations de dotation annuelle millésimée.

Les liquidations de l'exercice précédent arrivées après la date limite de réception à la DBF (fixée par la circulaire annuelle de clôture) et, par conséquent, non mandatées seront automatiquement reportées sur l'exercice suivant.

Dès que vous serez informés de la validation du report des CP dans Poly-Gf, vous pourrez retransmettre à la DBF les liquidations non mandatées en fin d'exercice précédent.

II.2 – Délivrance des autorisations d'engagement (AE)

Rappel des principes généraux

Le mécanisme des AP - CP repose sur :

- Une AP pluriannuelle correspondant au coût total de l'opération ;
- Des CP annuels qui sont la traduction de l'échelonnement de ce coût sur la durée de réalisation de l'opération.

La production d'une fiche budgétaire d'opération (FBO) dans l'application serveur BUD dès le stade du vote de l'opération d'investissement permet de prendre en compte les CP nécessaires au titre de l'exercice considéré, ainsi que les inscriptions prévisionnelles en services votés au budget primitif de chacune des années suivantes.

Ouverture d'AE et de complément d'AE (CAE)

Il convient de ne saisir qu'une seule AE par AP.

A titre dérogatoire, il convient de solliciter deux (ou plusieurs) AE spécifiques dans le cas d'une AP cofinancée(s) par l'Etat et la Polynésie française : une pour la(les) tranche(s) cofinancée(s) et une seconde pour la tranche financée en fonds propres.

La délivrance de l'AE est subordonnée à :

- la saisie de la demande d'AE dans Poly-Gf. Pour information, le libellé de l'AE est automatiquement généré sous celui de l'AP ;
- et l'envoi d'un courriel à la DBF.

Opérations relevant de partenariats financiers

L'objet et la nature des dépenses envisagées dans le cadre de l'AE doivent s'inscrire dans le périmètre du concours financier octroyé.

A défaut, les dépenses hors périmètre seront à financer par redéploiement de CP en fonds propres depuis les opérations.

AE par anticipation

Quand l'AE sollicitée est d'un montant supérieur au montant des CP alloués à l'opération (demande d'AE dite « par anticipation »), le directeur de cabinet ou correspondant budgétaire ministériel (CBM) doit formuler une demande par courriel à la DBF.

Il sera vérifié, à partir de la FBO actualisée par le service, que les engagements ne génèrent pas, au cours de l'exercice, des prévisions de liquidations supérieures aux CP alloués, sauf à ce que le ministère s'engage à y pourvoir par redéploiement de CP en provenance d'opérations préalablement identifiées¹.

Les redéploiements de CP devront être formalisés dans un cadre de répartition sur le serveur FBO (cf. II.3).

L'AE par anticipation est accordée par le ministre en charge des finances, après avis technique de la DBF.

II.3 – Crédits de paiement

Dès que l'AE a été délivrée, vous devez saisir dans Poly-Gf la demande de délégation des CP correspondante dans la limite du montant réparti par le conseil des ministres.

La répartition des CP votés et le redéploiement de ceux déjà alloués relèvent du conseil des ministres. Les demandes de redéploiement de CP au sein d'une même mission seront effectuées dans le serveur BUD dans le cadre de collecte ouvert chaque mois.

La procédure est la suivante :

1. Chaque CBM contactera la DBF pour que l'accès au cadre « ATE de répartition » leur soit ouvert, et ainsi permettre aux services sous tutelle d'y formuler leurs besoins ;
2. Les plannings FBO des opérations d'investissement concernées par les redéploiements de CP (opérations cédantes et bénéficiaires) devront être actualisés ;
3. Les demandes de retraits de délégation d'AE et/ou de CP délégués sont à saisir dans Poly-Gf.

Nota : Des cadres budgétaires complémentaires peuvent être ouverts sur demande d'un ministère et sur instruction du ministre en charge des finances.

Par ailleurs, les mouvements de CP entre missions et les demandes de crédits supplémentaires relevant de la compétence de l'Assemblée de la Polynésie française doivent faire l'objet d'un courrier du ministère concerné au ministère en charge des finances, en vue d'un collectif budgétaire. Les FBO correspondantes sont à actualiser et un cadre budgétaire pourra être ouvert à cet effet.

II.4 – Nature des dépenses

Les dépenses imputées au compte 21 relatives à des immobilisations amenées à être achevées avant la fin de l'année seront à signaler à la DBF, par l'indication sur les pièces

¹ Pour les opérations dites de « programmation identifiée » relatives aux subventions aux communes encadrées par la loi du pays n° 2010-14 (et son arrêté d'application), l'identification préalable des opérations cédantes n'est pas nécessaire lors de la formulation de la demande. Seul est requis l'engagement du ministère en charge du développement des communes à pourvoir, par voie de redéploiement, les besoins résiduels éventuels en crédits de paiement sur l'exercice.

justificatives de la date prévisionnelle d'achèvement de l'immobilisation. A défaut de cette information, la liquidation sera rejetée.

Les dépenses relatives au cadastrage, à la cartographie, aux PGA ou aux PGEM sont à imputer à l'article 208 « *autres immobilisations incorporelles* ».

Les dépenses relatives aux enrochements et aux protections du littoral et des berges sont à imputer à l'article 212 8 « *autres agencements et aménagements de terrains* ».

II.5 – Toilettage des engagements sur les opérations d'investissement terminées

Il convient de procéder régulièrement à la suppression des engagements non liquidés sur vos opérations d'investissement achevées afin de permettre la clôture de ces projets.

A cet effet, la DBF fournira chaque trimestre, à l'ensemble des CBM, la liste des engagements non liquidés depuis plus de 3 ans.

III – LES LIQUIDATIONS DE DEPENSES ET DE RECETTES

III.1 – Liquidation de dépense

La liquidation est à saisir à l'article le plus détaillé. Une liste déroulante de subdivisions détaillées de l'article apparaît dans le masque de liquidation.

Une liquidation à l'article 672 implique de renseigner l'article de charge par nature relative à la dépense.

Le plan comptable prévoit des regroupements pour certains articles, et des codes-nature peuvent être cochés dans Poly-Gf. Des créations de codes-nature peuvent être demandées à la DBF.

Exemple : l'article 606 22 « *carburants* » propose les codes-nature suivants :

- Essence ;
- Gazole.

Toute liquidation de dépense doit être saisie au centre de travail désigné sans la terminaison « -F ».

Les charges à payer (CAP) reportées sur l'exercice en cours doivent être liquidées au plus tard le 31 mars. A défaut, la DBF procédera à leur annulation.

Les CAP passées pour des dispositifs d'aide et des subventions pourront être régularisées au-delà de ce délai.

Vos dépenses en travaux en régie sont à saisir en liquidations normales, leur saisie en CAP n'est pas autorisée.

III.2 – Liquidation en devise (DOLLARS US, EUROS ...)

Toute facture rédigée en langue étrangère doit être traduite en français. Il est recommandé de la faire traduire par le service de la traduction et de l'interprétariat. Dans le cas où elle est traduite par un agent de votre service, sa traduction devra être validée par votre ordonnateur.

Le service fait devra être apposé sur la facture traduite.

La saisie des engagements se fait en F CFP. En revanche, si le montant de la facture est présenté en devise, elle doit être liquidée en devise.

A cet effet, les taux de devises sont mis à jour par la DBF, le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

Le taux de la devise d'une liquidation en dépense ou en recette doit être le taux valable à la date du mandat ou du titre de recette (cf. circulaire n° 3005/VP du 28 août 2015).

Il convient de transmettre votre liquidation en devise de manière à ce que le mandat (ou le titre de recette) puisse être émis avec le même taux de devise que celui de votre liquidation.

Les dépenses en devises doivent obligatoirement faire l'objet d'une liquidation normale. Le taux de devise au moment de leur liquidation devant être celui au moment de leur mandatement, ces dépenses ne peuvent pas être liquidées en CAP.

Tout paiement à l'étranger génère des frais de transfert d'un montant de 2.000 F CFP, montant fixé par l'IEOM. A compter de 2021, ces frais seront engagés et liquidés par la DBF.

Les gains ou pertes de changes générés par un paiement en devise sont également traités et liquidés par la DBF.

III.3 – Liquidation de recette

Dès que votre service dispose de l'information, il convient de transmettre à la DBF toute convention, arrêté d'attribution de subvention ou autres documents qui confirment le versement d'une recette. Ces documents constituent les justificatifs aux titres de recettes qui seront émis par la suite dès le recouvrement des sommes par la Paierie.

Chaque service doit liquider ses recettes (zones « *dates* », « *référence* », « *objet* » et « *pièces jointes* ») dans le menu « liquidation de recette » avant de les transmettre à la DBF, accompagnées de leurs propositions d'ordonnancement et des pièces justificatives.

III.4 – Les informations à saisir lors de la liquidation dans Poly-Gf

a) Dans la zone « référence »

Renseigner la référence de la facture, du décompte, de l'état de paiement, de l'état liquidatif, de l'état récapitulatif, de la lettre, de l'arrêté, de la convention d'aide, de l'ordre de déplacement etc.

Les informations portées dans cette zone sont reproduites à l'identique sur l'ordre de virement bancaire au créancier et lui permettra de vérifier le paiement de ses factures.

Cas particulier des fournisseurs OPT (FARE RATA, ONATI, ...), EDT, AIR TAHITI qui établissent des états récapitulatifs de factures individuelles : compléter cette zone par le n° de client (de votre service) indiqué sur les factures concernées pour leur permettre d'identifier vos paiements.

Une liquidation doit correspondre à une facture. Pour faciliter la gestion de vos nombreuses factures, vous pouvez établir un état récapitulatif de plusieurs factures et le saisir dans cette zone sous réserve de permettre au fournisseur de vérifier leur règlement. Il vous appartient aussi de communiquer à ces fournisseurs une copie des états récapitulatifs établis afin de leur permettre le rapprochement avec les factures émises.

b) Dans la zone « mode de paiement »

Lorsque le paiement est dû à une collectivité publique (établissement public, sauf OPH et Port autonome, APF, CESEC et APC), le mode de paiement à cocher est « *transfert* » (TRF) et le compte bancaire choisi est obligatoirement celui domicilié au Trésor public.

Lorsque le paiement est dû à des collectivités disposant d'un agent comptable (OPH, Port autonome et lycées et collèges de l'enseignement public, y compris l'Université de la Polynésie française et le GREPFOC) ou aux communes et leurs établissements publics ou aux services de la DGFIP, le mode de paiement à cocher est « *virement* » (VIR) et le moyen de paiement indiqué sur le compte bancaire est « IEOM ».

Le numéro du titre de recette émis par la collectivité publique, son année et le nom du redevable doit être indiquée dans la zone « *référence* ».

c) Dans la zone « objet »

Il est préconisé d'utiliser des abréviations pour optimiser le remplissage de cette zone et de ne pas utiliser le mot « divers » (en cas de recherches, ce mot n'apporte aucune information).

Les caractères spéciaux de la cédille « ç » et du numéro « ° » ne doivent pas être utilisés car ils génèrent des anomalies de lecture dans les fichiers Poly-Gf.

Les saisies à faire sont :

- La nature de la dépense (honoraires, électricité, subvention pour ..., CST, chantier X ...), la désignation des articles (fournitures de bureau, ordinateurs, bureau ...);
- La période concernée ;
- Le n° du marché, de l'arrêté, du contrat... (éviter le numéro de la facture qui est déjà indiqué dans la zone « référence ») ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule ;
- Le n° du téléphone. S'il concerne un portable, ajouter les références de l'autorisation délivrée par le Président ;
- La référence du mandat (mandat du premier paiement) auquel a été joint l'original du marché, du contrat, de l'avenant, des arrêtés ... ;
- La référence du mandat auquel a été jointe l'attestation de reconduction ;
- En cas de versement du reliquat d'une indemnité de déplacement, la référence du mandat de l'avance versée.

d) Dans la zone « pièces jointes » (en zone verte)

S'il n'y a pas assez de place dans la zone « *objet* », vous pouvez reporter les informations dans cette zone.

III.5 – Documents à fournir et mentions particulières

- Toute dépense nécessite le visa du CDE. La pièce comportant ce visa doit être fournie à l'appui de la proposition d'ordonnancement.
- Toutes les pièces relatives aux conventions, arrêtés, contrats de travail et états servant au paiement d'indemnités diverses (heures supplémentaires, astreintes médicales...) doivent être transmises en trois exemplaires (un original et deux copies) lors du premier paiement.
- Pour les paiements suivants, ne plus fournir une copie de ces documents et mentionner dans l'objet de la liquidation la référence du mandat auquel a été joint le document (mandat du premier paiement). Il convient également de joindre un état récapitulatif des paiements précédemment effectués pour assurer leur suivi.
- Pour la première liquidation sur les marchés publics et les conventions, transmettre l'original du marché ou de la convention revêtu de la mention « *acte exécutoire* » + 2 copies certifiées conformes à l'original. En cas d'absence d'original du marché, sont à transmettre : 1 copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la mention « *acte exécutoire* » + 2 copies certifiées conformes à l'original. Pour les paiements suivants, ne pas fournir une copie du marché et mentionner dans l'objet de la liquidation la référence du mandat auquel a été joint le document (mandat du premier paiement).

Pour le cas particulier des derniers marchés publics passés dans le cadre de la délibération 84-20 du 1^{er} mars 1984 modifiée, l'avance forfaitaire doit être mandatée sans

formalité dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché conformément à l'article 72 du code des marchés publics (point II, 3ème alinéa). Pour cela, la proposition d'ordonnancement avec la mention « urgence » devra être déposée à la DBF 3 à 5 jours avant la date d'échéance.

- Pour tous les actes visés avec une lettre d'observations du CDE ou de la DGRH, joindre une copie de la lettre. Si le visa de la DGRH ou du SI est requis pour une dépense, il doit être obtenu avant transmission au visa du CDE.
- En ce qui concerne les frais de transport, une copie de l'ordre de déplacement ou de l'arrêté de prise en charge des personnes extérieures à l'administration doit être jointe à la transmission de la réquisition ; de même, une copie de l'arrêté de prise en charge des congés administratifs, des affectations, des rapatriements ou d'envoi en formation est requise en sus du bon spécial de transport.
- Vos factures doivent être enregistrées dès leur réception par votre service avec le tampon date « arrivée » sur la facture (cf. III.6).
- S'agissant des fournisseurs immatriculés au registre du commerce du type A, doit figurer, sur la facture, l'identification (nom et prénom) de la personne physique et / ou le nom de son enseigne commerciale.
- S'agissant des charges et produits constatés d'avance, le calcul détaillé de la quote-part relative à l'exercice en cours doit être reporté sur la facture.

III.6 – Délais de règlement et application des intérêts moratoires

Dès réception de vos factures, leur date de réception doit être matérialisée par votre tampon et leur traitement doit être optimisé afin de respecter les délais de règlement.

Le délai maximal de mandatement est fixé à 30 jours pour les Iles du Vent et à 60 jours hors Iles du Vent à compter de la date de réception de la facture ou du décompte transmis par le fournisseur.

Ce délai s'applique pour tous types de dépenses : marchés publics, factures, bons de commande, etc.

Passé ce délai, des intérêts moratoires au taux légal sont dûs au fournisseur.

Sans autre formalité, le service engage puis liquide les intérêts dus sur son budget de fonctionnement après avoir établi un état liquidatif et édité l'état « SITFOUR2A » de Poly-Gf relatif au fournisseur concerné.

Les intérêts moratoires appliqués à une dépense imputée en section d'investissement sont à imputer sur le budget de fonctionnement du service.

III.7 – Modification du traitement comptable des pénalités dues par le titulaire sur un marché

Lorsque les pénalités sont déduites du montant à verser au titulaire, la valeur enregistrée aux comptes d'immobilisations est sous-évaluée. S'agissant des marchés imputés en section d'investissement, la procédure doit être rectifiée de manière à comptabiliser les actifs à leur juste valeur. Les pénalités sont à enregistrer en recettes exceptionnelles de fonctionnement au compte 771 1 « débits et pénalités perçus ».

a) Acquisition de biens mobiliers ou prestation terminée en une fois

- Liquider le montant TTC de la dépense ;
- Liquider en recette imputée au compte 771 1, le montant HT des pénalités.

b) Travaux ou prestations réalisés en plusieurs fois avec pénalités applicables en cours de réalisation (*)

Pour les situations en cours de marché (certificat de service fait (CSF)) :

- Liquider la valeur TTC des travaux ou prestations réalisés. La paierie précomptera les pénalités en les déduisant du versement au titulaire.

Les pénalités dues par le titulaire ne doivent plus figurer sur les CSF.

Le payeur les déduira du versement au titulaire, sur la base de l'état liquidatif correspondant.

() La mention de l'application du précompte des pénalités devra figurer explicitement dans les documents du marché, notamment dans le CCAP.*

Pour le décompte général définitif (DGD) :

- Liquider la valeur TTC du reliquat des travaux ou prestations ;
- Liquider en recette imputée au compte 771 1 la totalité des pénalités HT, calculées à chaque situation précédente, y compris au DGD.

c) Pour les marchés passés avant le 1^{er} janvier 2019 et ayant déjà fait l'objet d'un premier paiement

Les CSF des marchés passés avant 2019 pourront continuer à être liquidés sans passer par cette nouvelle procédure. Toutefois, la valeur des biens devra être rectifiée lors de la transmission du DGD.

Ainsi, il conviendra de saisir sur la base d'un état liquidatif :

- Une liquidation de dépense sur l'article du bien concerné à hauteur du montant des pénalités avec la TVA, afin de corriger la valeur de ce bien. La liquidation est à faire sur la même AP.
- Une liquidation de recette pour les pénalités.

III.8 – Retenue de garanties des marchés publics

Un délai de 30 jours après l'expiration du délai de garantie, ou de la décision de levée des réserves le cas échéant, est prévu pour procéder à la levée de la garantie ou au remboursement de la retenue. Il convient donc de transmettre un original de l'attestation de mainlevée de retenue de garantie directement à la DBF, accompagné d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Vous fournirez également un exemplaire de ce document au titulaire du marché.

En cas de retard dans cette transmission, des intérêts moratoires sont dus et sont à imputer sur le budget de fonctionnement du service.

III.9 – Liquidations rejetées

Les factures rejetées par la DBF au cours de l'exercice en cours sont à représenter au mandatement, complétées de la référence de la note de rejet à saisir dans la zone « *pièces jointes* » de Poly-Gf, et les corrections demandées et/ou les documents sollicités sont à fournir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la note de rejet.

Pour rappel, les liquidations non mandatées sur l'exercice précédent, suite à un rejet, sont automatiquement reportées sur le budget en cours du service sur les articles concernés. Il vous appartient d'annuler les liquidations devenues inutiles.

III.10 – Saisie des tiers

Pour une création, le service fait une saisie préalable dans Poly-Gf et génère la proposition de validation de tiers qu'il fait déposer à la DBF accompagnée des pièces justificatives, pour validation.

En cas de modification (rajout de compte bancaire, adresse, enseigne commerciale), aucune saisie n'est nécessaire. Les demandes sont à déposer à la DBF accompagnées de la fiche de demande de modification et des pièces justificatives (relevé d'identité bancaire, pièce d'identité, attestation ISPF, extrait KBIS).

Pour les codes tiers de type « *particulier* », en cas de demande d'ajout de compte bancaire, la DBF procédera à la fin de validité du précédent compte sauf motivation écrite de la part de votre service. Ce toilettage des anciens RIB est destiné à éviter les rejets bancaires « pour compte clos ».

Les créations de code tiers de type « *agent* » sont saisies par la DBF. Aussi, le service concerné devra transmettre par courrier à la DBF la demande accompagnée de la pièce d'identité et du RIB de l'intéressé.

Aucune saisine par courriel ne sera traitée à l'exception de celles des services des îles autres que Tahiti.

III.11 – TVA due sur une prestation réalisée par un fournisseur sans représentant fiscal

Lorsqu'un service commande une prestation ou une marchandise auprès d'un fournisseur qui n'a pas de représentant fiscal en Polynésie française, la facture est exprimée hors taxes (HT).

La TVA appliquée sur la prestation est celle en vigueur en Polynésie française. La pièce justificative pour la liquidation de la TVA est l'imprimé DECL.1010 relatif à la déclaration de TVA, téléchargeable sur le site de la Direction des impôts et des contributions publiques.

L'engagement comptable de la prestation est saisi pour le montant TTC et au code tiers du fournisseur.

La liquidation est effectuée pour le montant HT au code tiers du fournisseur et pour le montant de la TVA au code tiers 518 550 *receveur des impôts*. Le mode de paiement à cocher est « OPE » uniquement pour la partie TVA.

Parallèlement à la liquidation en dépense de la TVA, procéder à la liquidation en recette de la TVA en faveur du budget du Pays au code tiers 4066 *Pays – budget du territoire*.

La proposition d'ordonnancement de la recette est à agraffer à celle de la dépense avant transmission de l'ensemble du dossier à la DBF.

III.12 – Suivi des liquidations

Il revient à chaque service de suivre la prise en charge de ses liquidations au moment de son mandatement et au moment de son paiement via la consultation dans Poly-Gf du statut de leur liquidation (date du mandat, numéro du mandat, date de paiement).

Vos créanciers (entreprises et particuliers) doivent s'adresser uniquement à vous pour connaître la situation de leurs factures.

Pour toute anomalie constatée sur une dépense en cours de règlement, il convient de contacter la DBF qui procédera aux vérifications auprès de la paierie.

IV – ENTREES / SORTIES DU PATRIMOINE

Toutes les recommandations suivantes contribuent à l'établissement de l'état du patrimoine du pays, état qui sert notamment à l'amortissement annuel des biens.

Chaque service est responsable de l'inventaire physique et comptable de ses biens.

Lorsque vous liquidez une dépense en investissement, vous devez saisir un « bien / accessoire » dans le module du patrimoine. Ce bien doit correspondre au bien indiqué au moment de la création de l'AE ou de son complément d'AE.

Un suivi rigoureux des biens existants est ainsi nécessaire afin de pouvoir y rattacher les nouvelles acquisitions ou leur sortie.

Aussi, pour améliorer la gestion du patrimoine, il est important que les services identifient les nouveaux biens acquis en les numérotant physiquement et en saisissant les informations dans la partie patrimoine de Poly-Gf de manière précise et exhaustive (exemple : la marque, le modèle, la puissance, la couleur, la localisation, etc...). Indiquer la référence du contrat, du marché, ou de la facture n'apporte pas cette information.

En cas d'erreur dans la saisie de ce bien, la liquidation sera rejetée (exemple : saisie de « véhicule » au lieu de « 2 roues »).

En application de l'arrêté n° 951/CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française, de nouvelles règles de contrôle ont été mises en place dans Poly-Gf pour éviter une saisie incompatible entre un article et une catégorie.

Attention, si vous modifiez l'article de la liquidation après avoir saisi la partie patrimoine, les données déjà saisies en patrimoine seront supprimées. Il faudra re-saisir les éléments de patrimoine sur le nouvel article.

La liste des catégories est disponible dans Poly-Gf au menu « *Immobilisations / Liste des sous catégories* ».

Les biens amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 180.000 F CFP sont à saisir à la catégorie de biens n° 504 *Immobilisations égales ou inférieures à 180.000 F CFP*.

Les frais d'études imputés à l'article 203 1 sont à saisir à la catégorie de biens n° 500 *frais d'études*.

Si ces études aboutissent à un investissement certain, elles sont à imputer directement à l'article du bien et à la catégorie de biens y afférente.

Les études qui n'ont pas pour objectif d'aboutir à une réalisation en investissement sont à imputer en section de fonctionnement.

En cas de sortie d'un bien sans liquidation de recette, le menu « *Sortie directe d'un bien et accessoires* » sera utilisé. Avant cela, vous devez prendre l'attache de la direction des affaires foncières (DAF) afin d'établir un procès-verbal de réforme. Une fois ce document complété et visé par les différents intervenants (DAF et ministère/service concerné), il doit être transmis à la DBF accompagné de l'attestation de destruction établie par le propriétaire du bien.

Toute entrée directe par dons ou legs doit être formalisée par un arrêté pris par votre ministère de tutelle (cf. article 2 de l'arrêté n° 750/CM du 23 mai 2013).

V – SUBVENTIONS VERSEES

Les modalités d'application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi de garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes sont définies dans une circulaire particulière.

Quant aux communes, le régime qui leur est applicable est régi par la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 et son arrêté d'application n° 2192/CM du 26 novembre 2010.

En outre, les procédures applicables en matière de liquidation et de mandatement des aides financières accordées par la Polynésie française à des personnes morales en application des deux lois de Pays précitées font l'objet d'une circulaire dédiée, à laquelle il convient de se référer (cf. circulaire n° 4220/VP du 28 décembre 2017).

En termes d'imputation, il est rappelé qu'une subvention peut être enregistrée dans l'une des subdivisions des articles 657 ou 674 en fonctionnement ou de l'article 204 en investissement, sur la base des critères définis par l'instruction comptable.

VI – EXECUTION DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT BENEFICIAIRE DE PARTENARIATS FINANCIERS AVEC L'ÉTAT

L'exécution des opérations d'investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage directe de la Polynésie française et bénéficiant de partenariats financiers avec l'État sont soumises aux règles ci-dessous :

1. Périmètre de l'opération

Le périmètre de chaque opération est défini dans le dossier de financement (convention ou arrêté). Toute modification des caractéristiques du projet nécessite un accord préalable de l'État concrétisé par voie d'avenant.

2. Autorisation de programme

La création des AP doit être demandée dès la préparation du budget primitif.

Si des modifications sont décidées par l'État et la Polynésie française et interviennent en cours d'exercice, les créations ou les ajustements des AP concernées doivent faire l'objet de demandes d'inscription au collectif budgétaire ou au BP N+1.

3. AE et engagement des dépenses

Les procédures de délégation d'AE sont soumises aux conditions particulières de mise en œuvre inhérentes à chacun des dispositifs concernés.²

Une AE spécifique sera créée pour identifier l'ensemble des dépenses définies dans l'accord de financement.

4. Liquidation

A la liquidation, l'objet de chaque dépense doit être correctement renseigné, afin de permettre aux services du Haut-Commissariat de vérifier leur prise en charge.

5. Redéploiement de crédits de paiement

Les procédures de redéploiement de CP sont identiques à celles applicables aux opérations financées en fonds propres. Seuls les transferts de CP entre opérations relevant du même dispositif pourront être autorisés.

6. Délais

Chaque porteur de projet est responsable du respect des délais de démarrage, de réalisation et de justification prévus dans l'accord de financement.

² 1^{er} janvier de l'année de programmation pour les opérations 31F & CdP II
Convention de financement officialisée pour les autres dispositifs

Toute demande de modification de ces délais devra faire l'objet d'une transmission officielle par courrier du Président de la Polynésie française au Haut-Commissaire au moins 2 mois avant l'échéance fixée.

7. Modalité de versement

- **L'avance** : dès le démarrage effectif³ de l'opération, la demande d'avance accompagnée du justificatif de démarrage (ordre de service ou attestation de démarrage) devra être transmise dans les 15 jours à la DBF ;
- **Les acomptes** : le versement des acomptes doit être sollicité régulièrement, dans le respect des conditions prévues par l'accord de financement ;
- **La fin d'opération et la justification du solde** : un certificat administratif attestant de la fin des travaux devra être transmis à la DBF dans les 15 jours suivant la date d'achèvement effectif des travaux (ou prestations) correspondant au projet financé.

A compter de la date de fin de travaux figurant sur cette attestation, la totalité des pièces justificatives est à transmettre à la DBF dans des délais lui permettant elle-même de respecter les délais de transmission à l'Etat prévus par l'accord de financement.

Nota : le Pays préfinance les projets co-financés avec l'Etat ; à ce titre il est indispensable que les justificatifs soient transmis dans les délais impartis.

8. Ajustement budgétaire après le solde de l'opération

Une fois le solde de l'accord de financement versé, la DBF procèdera au retrait des reliquats d'AE et de CP délégués alloués⁴.

9. Surcoût d'opération

Lorsqu'un surcoût est envisagé, l'Etat doit préalablement en être informé par courrier du Président de la Polynésie française.

Tout surcoût financé en fonds propres doit, en outre, faire l'objet d'une AE spécifique.

10. Actualisation cohérente et continue des fiches budgétaires d'opération

Les services de l'Etat ont accès (en lecture seule) aux FBO de ces opérations. L'actualisation des calendriers et des informations de suivi est impérative pour garantir le remboursement des préfinancements réalisés par le Pays.

Pour tout complément d'information relatif à l'exécution de ces opérations, un courriel pourra être adressé à la DBF.

VII – DECISIONS DE JUSTICE

Les décisions de justice exécutoires impliquant la Polynésie française et ayant une incidence budgétaire seront exécutées par la DBF pour leur partie financière, à l'exception des décisions rendues dans le domaine fiscal et des redevances domaniales (cf. circulaire n° 3490/VP du 30 décembre 2016).

Ainsi, doivent être transmis à la DBF :

³ La notion de démarrage effectif d'opération peut être différente selon les dispositifs. Il convient de respecter rigoureusement les modalités prévues dans chaque convention ou arrêté de financement.

⁴ Les retraits des reliquats d'AP et de CP répartis seront réalisés dans le cadre du prochain arrêté de répartition et/ou du prochain collectif budgétaire

- en matière administrative, une copie des décisions revêtue de la formule exécutoire, accompagnée des significations d'huissier de justice pour les décisions tenues en matière de contraventions de grande voirie ;
- en matière civile et pénale, une copie des décisions revêtue de la formule exécutoire et un certificat de non rappel afin d'établir le caractère définitif desdites décisions ;
- dans toutes les matières, s'agissant des dépens, une copie des actes pris par un huissier de justice dans laquelle apparaît le montant des honoraires (assignation, signification, etc.), et / ou le certificat de vérification contrôlé et signé du juge vérificateur.

* * * * *

Je vous remercie des mesures que vous prendrez pour veiller à la bonne exécution de cette circulaire et vous prie de bien vouloir signaler à la DBF toute difficulté liée à son interprétation ou à son application.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2020.
Yvonnick RAFFIN.

Sommaire

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT	
I.1 – Délégations de crédits.....	
I.2 – Virements de crédits (les crédits changent de nature ou de destination).....	
I.3 – Transferts de crédits (vers un centre de travail ne relevant pas de la même hiérarchie)	
I.4 – Subdélégations de crédits (vers un centre de travail relevant de la même hiérarchie)	
I.5 – Engagement des dépenses.....	
I.5.1 – Formalités préalables	
I.5.2 – Nouveaux engagements	
I.6 – Travaux en régie	
I.7 – Cessions internes	
I.8 – Report des crédits financés par des recettes affectées	
I.9 – Charges de personnel	
II – SECTION D'INVESTISSEMENT	
II.1 – Report des reliquats de crédits de paiement (CP) de l'exercice précédent	
II.2 – Délivrance des autorisations d'engagement (AE)	
II.3 – Crédits de paiement.....	
II.4 – Nature des dépenses	
II.5 – Toilettage des engagements sur les opérations d'investissement terminées	
III – LES LIQUIDATIONS DE DEPENSES ET DE RECETTES	
III.1 – Liquidation de dépense	
III.2 – Liquidation en devise (dollars US, euros ...).	
III.3 – Liquidation de recette.....	
III.4 – Les informations à saisir lors de la liquidation dans Poly-Gf.....	
III.5 – Documents à fournir et mentions particulières	
III.6 – Délais de règlement et application des intérêts moratoires.....	
III.7 – Modification du traitement comptable des pénalités dues par le titulaire sur un marché..	
III.8 – Retenue de garanties des marchés publics	
III.9 – Liquidations rejetées	
III.10 – Saisie des tiers	
III.11 – TVA due sur une prestation réalisée par un fournisseur sans représentant fiscal	
III.12 – Suivi des liquidations	
IV – ENTREES / SORTIES DU PATRIMOINE	
V – SUBVENTIONS versées	
VI – Exécution des opérations d'investissement bénéficiant de partenariats financiers avec l'État ..	
VII – DECISIONS DE JUSTICE	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

PARTENARIAT INDUSTRIEL, FINANCIER ET COMMERCIAL POUR LA REALISATION D'UNE FERME SOLAIRE A PAPENOO (TAHITI)

Annonce n° 23247

I. Informations relatives à l'acheteur

1° Catégorie : Tahiti Nui Télécommunications.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Tahiti Nui Télécommunications, siège social situé au PK 16,700, Papenoo, 98707 Hitia'a O Te Ra, Tahiti, courriel : tnt-juridique@tnt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le président.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Financement, développement, construction, entretien, maintenance et exploitation d'une ferme solaire à Papenoo, sur l'île de Tahiti. Les prestations sont décrites dans la lettre d'appel à candidatures (cf. rubrique XI. 1°).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : L'appel à candidatures n'est pas soumis au code polynésien des marchés publics. Le déroulement de la consultation est décrit dans la lettre d'appel à candidatures (cf. rubrique XI. 1°).

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : Non spécifié.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Non spécifié.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure restreinte.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Cf. rubrique XI. 1°.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Cf. rubrique XI. 1°.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Cf. rubrique XI. 1°.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Cf. rubrique XI. 1°.

VIII. Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

IX. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures : Le 15 février 2021 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : Non spécifié.

X. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : La demande devra être transmise par courriel à : tnt-juridique@tnt.pf.

2° Adresse auprès de laquelle la lettre d'appel à candidatures des entreprises peut être obtenue : Les candidats devront adresser une demande par courriel à l'adresse électronique suivante : tnt-juridique@tnt.pf.

XI. Conditions de remise des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Les candidats ont l'obligation de prendre connaissance de la lettre d'appel à candidatures et de présenter leur dossier de candidature sur la base de celle-ci. Cette lettre peut être obtenue à l'adresse suivante : tnt-juridique@tnt.pf.

2° Adresse et modalités de remise des candidatures : Cf. rubrique XI. 1°.

XII. Instance chargée des procédures de recours : Non spécifiée.

XIII. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 6 janvier 2021.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

SNACK JIMMY

Annonce n° 18342

Suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020, enregistré à Papeete le 1er décembre 2020, bordereau n° 2211/16,

La société (SARL) "SNACK JIMMY TO'ATA" au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, lotissement Jambolana (BP 13554, 98717 Punaauia), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 303 B et sous le n° TAHITI 794818,

A cédé à la société (SARL) "JIMMY'S" au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, place To'ata, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 20 192 B et sous le n° TAHITI D80664,

Le fonds de commerce d'activités de snack connu sous l'enseigne "SNACK JIMMY",

Moyennant le prix de *vingt-sept millions de francs CFP* (27 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 novembre 2020.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de la SELARL Vaiana TANG, Sophie DUBAU & Mikael CANEVET, avocats au barreau de Papeete, domiciliée rue Vénus, immeuble Vaimoanatea, quartier Paofai à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

AVIS DE CONSTITUTION

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau**

KAILI

Annonce n° 75455

Aux termes d'un acte authentique en date du 5 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : KAILI.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.

Siège social : Pirae (98716), angle de l'avenue Pomare et de la rue Le-Bihan, immeuble Le Bihan, local B2.

Objet social :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles et la construction sur ceux-ci de tous biens de toutes destinations, leur location, leur gestion, la vente en totalité ou par lots, à terme, en état futur d'achèvement ou après achèvement, desdits immeubles ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée. Et également la mise en garantie des biens sociaux, telles qu'hypothèques et nantissement ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, ou encore toutes autres sociétés ou entreprises, commerciales,

industrielles, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Jean-Luc CHOLET, demeurant à Faa'a, lotissement Mamaia, lot n° 115, et M. Lionel Roger Marc FOISSAC, demeurant à Punaauia, résidence Lotus.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE MODIFICATION

VAIHUTI FRESH

**Société à responsabilité limitée
au capital de 210 000 F CFP**

Siège social : PK 11,200, côté mer,
BP 1489 Tevaitoa, 98735 Tumaraa

RCS Papeete n° TPI 13 258 B, n° TAHITI A81726

Annonce n° 90217

Aux termes des délibérations en date du 31 décembre 2020, l'assemblée générale mixte a constaté que les capitaux propres de la société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE MODIFICATION

L'AS DE TREFLE DE TAHITI

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP**

Siège social : Vallée de Tipaerui, 98704 Faa'a
RCS Papeete n° TPI 17 64 B, n° TAHITI C29457

Annonce n° 3421

Par délibération du 30 novembre 2020, l'assemblée générale :

- a pris acte de la démission de M. Ivan DORES de ses fonctions de cogérant à compter de ce jour ;
- a nommé M. Youri FOREL, demeurant à Dumbea, Nouméa, en qualité de cogérant à compter de ce jour ;
- a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 19 900 000 F CFP pour le porter à 20 000 000 F CFP par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La gérance.

AVIS DE DISSOLUTION**AP'IMMO**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Centre Tamanu, Punaauia
RCS Papeete n° TPI 08 79 B, n° TAHITI 858225**

Annonce n° 14747

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire de la "SARL AP'IMMO" sus-désignée, société absorbée, a décidé :

- 1° D'approuver le projet de fusion établi le 17 novembre 2020 avec la "SARL AGENCE DEGOUT", société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 actions de 10 000 F CFP chacune, dont le siège social est situé à Papeete, avenue George-Clemenceau, immeuble Brault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 04 19 B aux termes duquel la "SARL AP'IMMO" a transmis à la "SARL AGENCE DEGOUT" la totalité de son patrimoine moyennant la création par la société absorbante de cinquante-deux (52) parts sociales de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, entièrement libérées ;
- 2° Que par le seul fait et à partir de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société absorbante destinée à rémunérer la transmission du patrimoine de la société absorbée, la "SARL AP'IMMO" se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire de la "SARL AGENCE DEGOUT", en date du 28 décembre 2020, ayant approuvé le projet de fusion et augmenté son capital, la fusion et la dissolution de la "SARL AP'IMMO" sont devenues effectives à cette date.

Les actes et pièces concernant la dissolution sont déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

AVIS DE FUSION**AGENCE DEGOUT**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 520 000 F CFP**

**Siège social : Avenue Georges-Clemenceau,
immeuble Brault, Papeete
RCS Papeete n° TPI 04 19 B, n° TAHITI 690396**

Annonce n° 83298

Suivant une décision en date du 28 décembre 2020, l'associé unique de la SARL AGENCE DEGOUT, sus-désignée,

- 1° A approuvé le projet de fusion établi le 17 novembre 2020 aux termes duquel la "SARL AP'IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP,

ayant son siège social à Punaauia, Centre Tamanu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 08 79 B RCS Papeete, a fait apport à titre de fusion à la "SARL AGENCE DEGOUT" de la totalité de son actif évalué à 55 116 300 F CFP, à charge par la "SARL AGENCE DEGOUT" de payer la totalité de son passif évalué à 51 885 155 F CFP. L'actif net apporté s'élève donc à 3 231 145 F CFP ;

- 2° A décidé d'augmenter le capital de la "SARL AGENCE DEGOUT" d'une somme de *cinq cent vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP), par la création de cinquante-deux (52) parts sociales de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) nominal entièrement libérées ; le montant de la prime de fusion s'élevant à 3 231 145 F CFP ;
- 3° A décidé de modifier les articles n° 6 et n° 7 de la manière suivante :

Art. 6. — Apports : Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la "SARL AP'IMMO", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, Centre Tamanu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 0879 B RCS Papeete, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 231 145 F CFP."

Le reste de l'article est inchangé.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

AVIS DE CONSTITUTION**AROHA CENTRE**

Annonce n° 18576

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : AROHA CENTRE.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Siège social : Impasse Te Aratia, lot n° 3, Mission, Papeete.

Objet social :

- l'hébergement pour personnes âgées et handicapées ;
- la fourniture de toutes prestations complémentaires à l'hébergement tel que notamment la fourniture de repas et d'activités ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement et, à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mme Victoire Vahineroo TERIIEROOITERAI épouse LICHON, demeurant à l'impasse Te Aratia, lot n° 3, Mission, Papeete.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

VILLA FATUHIVA

Annonce n° 62669

Aux termes d'un acte authentique en date du 29 décembre 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : VILLA FATUHIVA.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.

Siège social : Afareaitu (Moorea-Maiao), Polynésie française.

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mlle Julie PISONI, demeurant à Papara, PK 35,200, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire associé.

AVIS DE MODIFICATION

SARL REVAREVA TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Rue Afarerii, quartier Barrier, Pirae
RCS Papeete n° TPI 19 215 B, n° TAHITI D24662

Annonce n° 84688

Les associés ont décidé de modifier le premier exercice social de la société. Le premier exercice social court de l'immatriculation de celle-ci au 31 décembre 2020.

Pour avis et mention,
La gérance.

AVIS DE DISSOLUTION

EURL BASCHENIS SUARJANA
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Pamatai, immeuble Te Ava Nui,
appartement E45, Faa'a, BP 21505, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 11 104 B, n° TAHITI 981704

Annonce n° 6545

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 5 janvier 2021, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions des articles du code de commerce de Polynésie française.

Mme Sophie BASCHENIS a été nommée en qualité de liquidateur.

Les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif lui ont été confiés.

Le siège de la liquidation est fixé à Pamatai, immeuble Te Ava Nui, appartement E45, Faa'a, au même titre que l'adresse de correspondance.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérante,
Sophie BASCHENIS.

**RECTIFICATIF à l'annonce n° 84228 parue
au JOPF n° 85 du 23 octobre 2020 à la page 15317**

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau**

SCI WIBRUCALI

Annonce n° 65244

Au lieu de : "Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé unique." ;

Lire : "Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.".

*Pour avis,
Le notaire.*

AVIS DE CONSTITUTION

R.H.F. CONSTRUCTIONS

Annonce n° 5262

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : R.H.F. CONSTRUCTIONS.

Enseigne : R.H.F.C.

Capital social : 300 000 F CFP.

Siège social : Lotissement Tarevareva, vallée Orofero, lot n° 1, Paea.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement en tout pays :

- tous travaux du bâtiment ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mme Mélisante TEVAATUA, demeurant à Papara, PK 38,050, côté montagne, BP 12644, 98712 Papara.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

AVIS DE MODIFICATION

LIFA EURL

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Centre Vaima, Papeete
RCS Papeete n° TPI 5168 B, n° TAHITI 305805**

Annonce n° 86204

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et à la cession de la totalité des parts en date du 31 décembre 2020, il a été décidé la refonte complète des statuts et les modifications suivantes ont été apportées à compter du 1er janvier 2021 :

Anciennes mentions

Forme : SARL.

Gérance : Mme Corinne FAVRE, demeurant résidence Royal Palm's, à Punaauia, Tahiti.

Nouvelles mentions

Forme : EURL.

Gérance : Mlle Capucine VOUNE, demeurant résidence Te Noha, à Pamatai, Tahiti.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

PETIT OCEAN

Annonce n° 20047

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : PETIT OCEAN.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Papeete, résidence Tevai, entre l'avenue du Chef-Vairaatoa et l'avenue du Prince-Hinoi.

Objet social : La société a pour objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction et l'aménagement sur tout ou partie de terrain de tous bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou commercial ;
- la vente des biens devenus inutiles à la société ;
- la vente en totalité ou par fraction avant ou après achèvement des constructions y édifiées, dans le cadre des opérations ci-dessus ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement ;

- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, ou de particuliers, personnes physiques ou morales, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social, et notamment l'affectation hypothécaire ou le nantissement de tous biens immeubles ou meubles appartenant à la société ;
- toutes prises de garantie, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, pour permettre, notamment le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Jean-Marc CHEONG, demeurant à Papeete, résidence Tevai, entre l'avenue du Chef-Vairaatoa et l'avenue du Prince-Hinoi et Mlle Jessica CHANON, demeurant à Papeete, résidence Tevai, entre l'avenue du Chef-Vairaatoa et l'avenue du Prince-Hinoi.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

AVIS DE MODIFICATION

EURL TEVAHIURA

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete,
101, avenue Chef-Vairaatoa, quartier Puea
RCS Papeete n° TPI 19124 B, n° TAHITI D20231**

Annonce n° 29701

M. Joachim PAVAOUAU, associé unique de la société TEVAHIURA, a pris, le 5 janvier 2021, les décisions suivantes :

- 1° Augmentation du capital passera de 100 000 F CFP à 1 000 000 F CFP, en date du 20 décembre 2020 ;
- 2° Modification de l'objet social, par l'ajout d'activité vente commerce d'alimentation générale ambulante.
Le passage à la licence en 1re classe ;
- 3° Ouverture de l'établissement Magasin Paraita, siège social situé à Papeete, 101, avenue Chef-Vairaatoa, quartier Puea.

Par acte d'avocat à Papeete, le 6 juin 2019.

Et enregistré à Papeete par le receveur des hypothèques n° 657/55, Papeete, le 25 juillet 2019.

M. Joachim PAVAOUAU,
associé unique.

AVIS DE MODIFICATION

SAS NATI ORA

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, 2 bis, rue Edouard-Ahne
(Société en formation)**

Annonce n° 65338

Par décision du 14 décembre 2020, il a été décidé de nommer :

- le commissaire aux comptes titulaire : M. Jean Louis PELLOUX de la SARL KPMG ;
- le commissaire aux comptes suppléant : M. Gilles REDON de la SARL KPMG ;
- le président : M. Hervé VERGEAUD, né le 27 octobre 1960 à Paris, 15e arrondissement, de nationalité française, demeurant au lotissement 32 Papeete Nui.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

BOULANGERIE KENA

Annonce n° 4808

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : BOULANGERIE KENA.

Capital social : 50 000 F CFP.

Siège social : Baie du Contrôleur CV, n° 1 à Taipivai, Taiohae, 98742 Nuku Hiva, Polynésie française.

Objet social :

- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, l'achat et la vente sous toutes ses formes de produits alimentaires, et en général de tous comestibles, en vente sur place ou à emporter ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Wilfrid COURTOT, demeurant à Taiohae, 98742 Nuku Hiva, Polynésie française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION**SARL MY VITAL TAMA'A***Annonce n° 20112*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2020, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL MY VITAL TAMA'A.

Nom commercial : GOOD FOOD.

Capital social : 50 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 50 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Siège social : Toahotu, Mitirapa, PK 2,500, côté montagne, Taiarapu-Ouest, Tahiti.

Objet social :

- traiteur, vente de plats à emporter, livraison de buffets service compris, livraison de tout produit alimentaire transformé aux particuliers et aux entreprises, associations, livraison de buffets non servis, repas sur foires et salons, épicerie fine, hors d'œuvre, desserts, plats cuisinés, pâtisserie, boissons ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- toutes opérations accessoires, annexes ou complémentaires desdites activités.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Riau Francis WAN, demeurant au 26, rue du Bon-Pasteur, quartier de la Mission, Tahiti, nommé aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION**VARUA***Annonce n° 30152*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : VARUA.

Capital social : 50 000 F CFP entièrement libéré, attribué à l'associé unique en proportion de l'apport en numéraire.

Siège social : Papeete, résidence Sky Nui, appartement n° 355, édifié sur une parcelle cadastrée section DE n° 92, lot n° 79.

Objet social : Vente de biens immobiliers en VEFA (vente en état futur d'achèvement) et de biens immobiliers tous secteurs confondus (terrain, anciens, bureau).

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Aux termes de l'article 13 des statuts, Mlle Christelle Lydie LANCELIN, demeurant à Papeete, résidence Sky Nui, appartement n° 355, a été nommée gérante de la société.

Cession de parts sociales : Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant aux associés, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Apports en numéraire : 50 000 F CFP.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE MODIFICATION

Office notarial DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO
415, boulevard Pomare, Papeete

MANUIA

Société civile au capital de 173 583 000 F CFP
ramené à 180 000 F CFP

Siège social : Arue, route de l'Eau Royale
RCS Papeete n° TPI 8177 C, n° TAHITI 578146

Annonce n° 86355

Il résulte des décisions de l'associée unique du 17 décembre 2020 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de l'Office notarial DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, le 18 décembre 2020, que le capital social a été réduit de 173 403 000 F CFP pour le ramener de 173 583 000 F CFP à 180 000 F CFP par voie de remboursement et de réduction de la valeur nominale des parts, qui est ramenée de 1 928 700 F CFP à 2 000 F CFP par part.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 173 583 000 F CFP. Il est divisé en 90 parts de 1 928 700 F CFP chacune, numérotées de 1 à 90.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 180 000 F CFP. Il est divisé en 90 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 90.

Pour avis,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION**TEAVANUI***Annonce n° 27445*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TEAVANUI.

Capital social : 200 000 F CFP.

Siège social : Résidence Royal Palm's, appartement E12, 98717 Punaauia (Polynésie française), BP 13259, 98717 Punaauia, Moana Nui.

Objet social : Exploitation d'une officine de pharmacie.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mlle Myriam TIGNOL, célibataire, demeurant à la résidence Royal Palm's, appartement E12, 98717 Punaauia (Polynésie française), née à Agen (47), le 3 août 1987.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES*(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)***MODIFICATION****COMITE DU TOURISME DE TEVA I UTA**

*(Récépissé n° W9P1003929 sur déclaration
du 30 décembre 2020)*

*Annonce n° 65012***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	: GOWEN Juliette
Présidente	: LOQUET Loana
Vice-président	: TEHEI Dominique
Secrétaire	: GRZESCZYK Karine
Secrétaire adjointe	: PURAU Matareva
Trésorier	: VERGNHES Nicky
Trésorière adjointe	: PASTOR Heiata

MODIFICATION**COMITE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER**

*(Récépissé n° W9P1008152 sur déclaration
du 23 décembre 2020)*

*Annonce n° 29518***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: HELME Natacha
Vice-président	: CATTEAU Pierre
Secrétaire	: ARAPARI Metuarii
Secrétaire adjointe	: PUTOA Antonya
Trésorière	: TEMATUA Monoihere
Trésorière adjointe	: TEHETIA Randa
Assesseurs	: LAILLE Linda TEIHOTU Ida PUTOA Rudolph
Commissaire aux comptes	: FINDJLING Laurent

MODIFICATION**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE APATEA ELEMENTAIRE**

*(Récépissé n° W9P1001506 sur déclaration
du 16 novembre 2020)*

*Annonce n° 82029***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: ANIHIA Noéline
Vice-président	: TAUPOTINI François
Secrétaire	: BESSERT Tiarere
Secrétaire adjointe	: ARAEA Audrey
Trésorière	: PROUT Yucca
Trésorier adjoint	: FAREEA Hubert

MODIFICATION**ASSOCIATION HOPA**

*(Récépissé n° W9P1002119 sur déclaration
du 5 janvier 2021)*

*Annonce n° 62587***RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: TAMAITITAHIO Maria
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Yvon
Trésorier	: TAMAITITAHIO Tahuna

MODIFICATION**TAHITI DODGE NATION - TDN**

*(Récépissé n° W9P1008698 sur déclaration
du 22 janvier 2021)*

Annonce n° 65857

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ARAI René
Vice-président	:	HOKAUPOKO Nahai
Secrétaire	:	GALENON Vehiatua
Secrétaire adjointe	:	MAMATUI Sylvia
Trésorières	:	MAFUTUNA Aimée HAOA Heiura

MODIFICATION**ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO -
VAITUORU NUI**

*(Récépissé n° W9P1009279 sur déclaration
du 18 décembre 2020)*

Annonce n° 98051

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LETOURNEUX Victor
Vice-présidents	:	REREAO Freddy DOMINGO Owen TISSIOU Alexis
Secrétaire	:	TISSIOU Albert
Secrétaire adjoint	:	MOU Martino
Trésorière	:	TOREA Zoeline
Trésorier adjoint	:	TISSIOU Gaston

**RECTIFICATIF à l'annonce n° 9751 parue
au JOPF n° 93 du 20 novembre 2020 à la page 17535**

SOS ANIMAUX ATOLL RANGIROA

*Au lieu de : "BP 153" ;
Lire : "BP 196".*

*Au lieu de : "Présidente : ANIQUET Lily" ;
Lire : "Présidente : ANIQUET Liliane".*

CREATION**V.I.P VESPA ISLANDER'S PORINETIA**

*(Récépissé n° W9P1009288 sur déclaration
du 28 décembre 2020)*

Annonce n° 24386

Objet :

- nettoyage et participation au nettoyage de l'environnement de la commune de Punaauia ;
- participation aux œuvres caritatives dans différentes communes de Tahiti ;
- aides aux handicapés pécuniairement ;
- aides aux personnes âgées.

*Siège social : Punaauia plaine, n° 60, côté montagne,
commune de Punaauia.*

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAEAURIA Victor
Vice-président et aumônier en langue tahitienne	:	TAMATA Mika
Secrétaire	:	HAUATA Mayana
Secrétaire adjoint	:	TEURUARII Steve
Trésorier	:	TERIHEROOITERAI Max
Trésorier adjoint	:	MORLAIS Charles

ANNONCES MARCHES PUBLICS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS COMMUNAUX ET A L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Annonce n° 68806

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Uturoa, île de Raiatea, BP 26, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 05 65, fax : 40 60 06 42, courriel : moehau.heimata@commune-uturoa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune de Uturoa.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la construction de bâtiments communaux et à l'aménagement des espaces publics.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Raiatea, Uturoa.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Construction d'une brigade de police municipale ;
- lot n° 2 : Aménagement et construction de bâtiments communaux à Tahina :
 - groupement scolaire de Tahina (transfert école primaire de Vaitahe) ;
 - cuisine centrale de la commune de Uturoa ;
 - maison de quartier.
- lot n° 3 : Rénovation et extension des bâtiments de la mairie ;
- lot n° 4 : Aménagement du site To'a Huri Nih.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Procédure adaptée.

6. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 9 février 2021 à 13 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Ile de Raiatea, BP 26, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 05 65, fax : 40 60 06 42, courriel : moehau.heimata@commune-uturoa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Ile de Raiatea, BP 26, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 05 65, fax : 40 60 06 42, courriel : moehau.heimata@commune-uturoa.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Secrétariat du maire, mairie de Uturoa, BP 26, 98735 Uturoa, Raiatea.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 31 décembre 2020.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

Annonce n° 38578

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Fenua Ma, immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636, 98716 Pirae, tél. : 40 54 34 50, courriel : accueil@fenuama.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le président de Fenua Ma.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Paiho et l'aménagement d'une zone de stationnement.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marchés publics de prestations de services de type maîtrise d'œuvre.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti, CET de Pahiho.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Nombre de candidats admis à présenter une offre* : Sans objet.

8. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

9. *Délais de remise des candidatures et/ou des offres*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 19 février 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

10. *Renseignements relatifs aux études et primes* : Sans objet.

11. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636, 98716 Pirae, tél. : 40 54 34 50, courriel : accueil@fenuama.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636, 98716 Pirae, tél. : 40 54 34 50, courriel : accueil@fenuama.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Secrétariat de Fenua Ma, immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636, 98716 Pirae.

12I. *Conditions de remise des offres et/ou des candidatures*

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Offre remise contre récépissé et sous double-enveloppe selon les modalités définies au règlement de la consultation

13. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

XIV. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 6 janvier 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN NATIONAL ET INTERNATIONAL DES PERSONNES DONT LE DEPLACEMENT EST PRIS EN CHARGE PAR L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Annonce n° 81466

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office des postes et télécommunications, dont le siège social est situé au rond-point de la base marine à Fare Ute, BP 605, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 41 45 55, courriel : moeava.tapi@opt.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Mme Déborah Para, agissant en qualité de directrice des services partagés.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fournitures de titres de transport aérien national et international des personnes dont le déplacement est pris en charge par l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Il s'agit d'un marché public de services portant principalement sur la recherche, la réservation, l'émission et la délivrance de billetterie aérienne et passé sous la forme d'un accord-cadre en application de l'article LP. 221-5 du code polynésien des marchés publics.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : Du 1er mars 2021 au 28 février 2023.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Accord-cadre multi-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots :

L'accord-cadre porte sur cinq (5) lots distincts :

Lot 1 : Déplacements effectués entre Papeete et Paris ;

Lot 2 : Déplacements effectués entre Papeete et une ville de France métropolitaine autre que Paris ;

Lot 3 : Déplacements effectués entre Papeete et une ville située au sein de l'Union européenne ;

Lot 4 : Déplacements effectués entre Papeete et la Nouvelle-Zélande ;

Lot 5 : Déplacements effectués entre Papeete et toute autre destination.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 2 février 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : moeava.tapi@opt.pf, tél. : 40 41 45 55.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : OPT/Direction centrale des services partagés, 98704 Faa'a, Hotuarea, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 41 45 55, du lundi au vendredi de 8 heures à 11 heures.

3° Frais de reprographie : En application de l'article LP. 232-2, le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Défini dans le règlement de la consultation.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 7 janvier 2021.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE FARE INDIVIDUELS A STRUCTURE BOIS A REALISER SUR LA POLYNESIE FRANÇAISE

Annonce n° 90954

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office polynésien de l'habitat, Pirae, rue Afarerii, BP 1705, 98713 PPT, tél. : 40 46 36 36, fax : 40 46 36 99, courriel : bm@oph.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur général de l'OPH.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Appel d'offres pour les travaux de mise en œuvre de fare individuels à structure bois à réaliser sur la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : Stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à bon de commande multi-attributaire sans minimum ni maximum.

4. Prestations divisées en lots :

Lot 1 : Tahiti ;

Lot 2 : Moorea ;

Lot 3 : Iles Sous-le-Vent ;

Lot 5 : Tuamotu & Gambier ;

Lot 6 : Marquises.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

6. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 8 février 2021 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 220 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pirae, rue Afarerii, BP 1705, 98713 PPT, tél. : 40 46 36 40, fax : 40 46 36 99, courriel : bm@oph.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Pirae, rue Afarerii, BP 1705, 98713 PPT, tél. : 40 46 36 40, fax : 40 46 36 99, courriel : bm@oph.pf ou sur le site internet de l'OPH www.oph.pf - Rubrique : "Appel d'offres".

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Ces offres devront être remises contre récépissé auprès du bureau des marchés de l'OPH, Pirae, rue Afarerii, tél. 40 46 36 40, avant la date indiquée dans la page de garde du présent RPAO, ou si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant les mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe doit porter l'adresse et la mention suivante :

M. le directeur général de l'OPH

BP 1705, PPT, Tahiti

"APPEL D'OFFRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE FARE INDIVIDUELS A STRUCTURE BOIS A REALISER SUR LA POLYNESIE FRANÇAISE"

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT

Il est rappelé à tous les candidats que le dépôt des offres doit se faire conformément à la signalétique et aux mesures barrières mises en place à l'OPH. Le port du masque est obligatoire et une distanciation sociale de 1 mètre minimum doit être maintenue à tout moment. L'accès des bureaux est interdit au public et il est demandé aux candidats de contacter le bureau des marchés de l'OPH avant de se rendre sur place.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 7 janvier 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION

DEPOLLUTION, DECONSTRUCTION ET DEMOLITION
DU SITE COMMUNAL FARETA VAIATA

Annonce n° 54890

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Arue, BP 14150, 98701 Arue.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de dépollution (désamiantage, évacuation, traitement...), de déconstruction et de démolition d'ouvrages.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ile de Tahiti, commune de Arue.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 12 juin 2020 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 : Dépollution, déconstruction et démolition du site communal Fareta Vaiata.

Contrat notifié le 23 décembre 2020.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : Groupement 3DP / BTP.

Valeur totale (hors TVA) : 115 500 000 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mairie de Arue, tél. : 40 50 20 20, secretariat@arue.pfAdresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Mairie de Arue, tél. : 40 50 20 20, secretariat@arue.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 5 janvier 2021.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 1-21 G2P (ARTICLE LP. 334-1
DU CODE POLYNÉSIEN DES MARCHES PUBLICS)

Annonce n° 30429

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands projets de Polynésie, G2P, BP 9030, 98716 Pirae, Tahiti.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un pôle sportif de combats au stade de la Punaruu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Punaauia, île de Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Concours restreint.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 22 octobre 2019 (*Journal officiel* de la Polynésie française).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 :

Contrat notifié le 24 décembre 2020.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : GEC Architectuurplatform Terwecoren Verdickt (mandataire)/Stanley VOTA/Polynésie Ingénierie/Néonergie, tél./fax : +32 (0)2 767 98 16.

Valeur totale (hors TVA) : 34 990 255 F CFP.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 6 janvier 2021.

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Code des Impôts

à jour au 1^{er} mai 2020

POLYNÉSIE FRANÇAISE



CODE DES IMPÔTS

(À jour au 1^{er} mai 2020)

**est disponible à la vente
au prix de 5.994 F CFP TTC**

Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementaleDirection des impôts et des contributions publiques17, rue du Commandant Desrochers - BP 62 - 98713 Papeete - Tél : 40 46 13 13 - Fax : 40 46 13 31 - Email : directiondesimpots@disp.gov.pf - www.impot.polynésie.gov.pf